

# L'intérêt d'assurance en assurance de personnes : une étude de droit comparé

Sébastien Lanctôt

Volume 80, Number 1, 2012

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1091999ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1091999ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (print)

2371-4913 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Lanctôt, S. (2012). L'intérêt d'assurance en assurance de personnes : une étude de droit comparé. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 80(1), 95–136. <https://doi.org/10.7202/1091999ar>

Article abstract

In Quebec, the subscription of an insurance of persons contract involves compliance with certain requirements including the insurable interest. In fact, the concept of insurable interest is at the heart of the insurance contract and unless the insured consent is given in writing, it is a prerequisite for the validity of the contract. This article looks at the notion of insurable interest with regards to insurance of persons. We will review the normative framework currently in place in the jurisdictions of England, the United States, some Canadian provinces, France and finally Quebec.

**L'intérêt d'assurance en assurance  
de personnes :  
une étude de droit comparé  
par Sébastien Lanctôt**

**RÉSUMÉ**

La souscription d'un contrat d'assurance de personnes implique, au Québec du moins, le respect de certains impératifs. Parmi ceux-ci, on retrouve l'intérêt d'assurance. En effet, la notion d'intérêt d'assurance est au cœur du contrat d'assurance, et, outre le cas particulier de l'obtention du consentement écrit de l'assuré, sa présence est une condition sine qua non à la validité du contrat. Le présent article propose une étude de la notion d'intérêt d'assurance dans le contexte de l'assurance de personnes. Cette étude s'inscrit dans une perspective de droit comparé. Nous examinons le cadre normatif actuellement en place dans différentes juridictions, soit en Angleterre, aux États-Unis, dans quelques provinces canadiennes, en France, et, finalement, au Québec.

**ABSTRACT**

In Quebec, the subscription of an insurance of persons contract involves compliance with certain requirements including the insurable interest. In fact, the concept of insurable interest is at the heart of the insurance contract and unless the insured consent is given in writing, it is a prerequisite for the validity of the contract. This article looks at the notion of insurable interest with regards to insurance of persons. We will review the normative framework currently in place in the jurisdictions of England, the United States, some Canadian provinces, France and finally Quebec.

---

**L'auteur :**

LL.B., LL.M. (Droit civil), LL.M. (Common law), D.C.L. L'auteur est avocat au barreau du Québec, docteur en droit et Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Il tient à remercier très vivement Madame Marie-Claire Monty pour sa précieuse collaboration lors de la préparation de cet article.

## I. INTRODUCTION

L’aphorisme, s’il en est un, à l’effet qu’« il n’est pas d’aventure humaine qui ne comporte sa part de risque, souvent élevée »<sup>1</sup> est certes la cause d’un comportement légitime et idéal, au plan économique, de la part des personnes physiques ou morales, soit la souscription d’une protection assurantielle. L’assurance<sup>2</sup>, qui représente un outil de prévision et d’évaluation calculée, servant soit à limiter les impacts négatifs susceptibles d’affecter le patrimoine<sup>3</sup>, soit à préparer la disparition éventuelle, totale ou partielle, d’une source de revenu<sup>4</sup>, constitue souvent un excellent moyen<sup>5</sup> de pallier le sort et d’adoucir les conséquences néfastes des vicissitudes de la vie. L’industrie de l’assurance, dont les produits s’affinent, se multiplient et se diversifient constamment, répond à un besoin<sup>6</sup> socio-économique incessant dans le monde contemporain dont elle est le produit.<sup>7</sup>

Or, la protection assurantielle et le contrat qui la sous-tend ne sont viables économiquement qu’à la condition que les parties contractantes, le preneur et l’assureur, soient dans une position contractuelle *juste*. Cette justesse (*fairness*), concept subjectif s’il en est un, s’*objectivise* et se précise un tant soit peu, pour le preneur-assuré, dans la mesure où certaines conditions doivent impérativement être respectées. Une situation est juste lorsque le preneur joint la mutualité<sup>8</sup> si, dans un premier temps, ce dernier paie un prix du risque (la prime<sup>9</sup>) approprié, c’est-à-dire en fonction du risque potentiel qu’il encourt et contre lequel il veut se prémunir et si, dans un deuxième temps<sup>10</sup>, les facteurs de risque qui le caractérisent sont « comparables à ceux du groupe auquel il appartient »<sup>11</sup>. Autrement dit, « l’assurance suppose de pouvoir s’appuyer sur une tarification actuariellement juste, faute de quoi elle conduirait inéluctablement à des comportements d’“écrémage” »<sup>12</sup>.

Quoique la notion de risque que nous venons d’évoquer - et la tarification que son évaluation entraîne - soit au cœur de cette mécanique contractuelle, il est une autre notion capitale qu’il importe de bien cerner car nécessaire à la souscription (ou lors de la cession), ou, devrait-on dire, à la validité du contrat : l’intérêt d’assurance.

Il importe toutefois de préciser qu’il y a une différence fondamentale entre l’assurance de biens et l’assurance de personnes. Dans le domaine de l’assurance de biens, le contrat d’assurance a pour objet l’indemnisation. Ce caractère indemnitaire, la protection du patrimoine de l’assuré, est la notion charnière de ce type de protection et le corolaire du caractère indemnitaire est la prohibition d’un enrichissement. L’assuré ne peut toucher une indemnité s’il n’a pas, lors du sinistre, un intérêt d’assurance, c’est-à-dire si la perte du bien n’est pas

susceptible de lui causer un préjudice direct et immédiat. La règle diffère dans le domaine de l'assurance de personnes, où, pour les contrats individuels, le preneur doit détenir un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré (sous réserve de l'exception du consentement écrit de l'assuré), et ce, uniquement lors de la conclusion du contrat.

En effet, la souscription valide d'une protection assurantielle en assurance de personnes (contrats individuels) ne peut s'effectuer que si et seulement si une personne justifie, en droit, d'un intérêt assurable. Si l'utilité de l'assurance ne saurait être remise en question, il importe toutefois de déterminer dans quelle mesure une personne peut effectivement souscrire une telle protection assurantielle.

Le présent article propose une étude de la notion d'intérêt d'assurance dans le contexte de l'assurance de personnes<sup>13</sup>, pour les contrats individuels, étude qui s'inscrit dans une perspective de droit comparé<sup>14</sup>. Au cours des prochains chapitres, nous examinerons le cadre normatif actuellement en place dans différentes juridictions. Nous étudierons dans un premier temps les règles actuellement applicables en *common law* (Chapitre 3), soit en Angleterre (Section 1), aux États-Unis (Section 2) et dans quelques provinces canadiennes (Section 3). Ensuite, nous scruterons le cadre normatif français (Chapitre 4) et terminerons notre analyse par l'étude du droit québécois (Chapitre 5).

Mais avant même de débiter l'analyse de cette notion, il importe de s'attarder sur les motifs de son élaboration, fruit d'une métamorphose des mœurs et des valeurs ayant évolué au fil du temps (Chapitre 2).

## **2. L'INTÉRÊT D'ASSURANCE EN ASSURANCE DE PERSONNES**

La notion d'intérêt d'assurance est à la base, ou plutôt au cœur du contrat d'assurance, et ce, tant dans le domaine de l'assurance de dommages que dans celui de l'assurance de personnes, objet de la présente analyse. Il est bien évidemment utile, très intéressant, voire presque essentiel, de comprendre les fondements qui sont à la base de la nécessité de détenir un tel intérêt.

Il existe deux fondements principaux qui expliquent la rigueur de la règle telle que nous la connaissons aujourd'hui. Comme l'affirme le professeur Lluellas « [I]a prohibition de principe des assurances de personnes à propos desquelles le preneur n'a pas d'intérêt d'assurance

[...] est fondée sur le désir d'éviter que l'assurance ne devienne un pari; elle repose surtout sur la crainte que le preneur ne « souhaite » trop fébrilement la réalisation du risque »<sup>15</sup>. Évidemment, l'état du droit relativement à la notion d'intérêt d'assurance n'est ni monolithique, ni universel et a fait l'objet de plusieurs transformations au cours des derniers siècles.

À ses débuts, en Angleterre, l'assurance-vie était souvent utilisée par la population aristocratique pour parier sur la vie de gens riches et célèbres, comme l'explique l'auteur Albourn :

« Lawmakers first became concerned about the slippery slope between life insurance and gambling during the third quarter of the eighteenth century, when the industry still catered to a relatively small, mostly aristocratic market. Their concern grew out of a rash of cases in which people had taken out policies on the lives of perfect strangers, often celebrities, on the morbid chance that they would die prematurely »<sup>16</sup>.

Ce comportement « ludique » a tôt fait de susciter des inquiétudes et le Parlement britannique adopta, en 1774, le *Gambling Act (Life Insurance Act 1774, 14 Geo. 3 c. 48)*, lequel imposait alors aux preneurs d'une police d'assurance l'obligation de détenir un intérêt d'assurance dans la vie de la personne assurée.

La nécessité de détenir un intérêt d'assurance est également fondée sur ce que nous appelons communément le *super votum mortis*, soit le « vœu appelant la mort » en droit civil ou encore le « moral hazard » en *common law*. Sans un certain lien, sans une certaine relation entre le preneur et l'assuré, la souscription d'une assurance sur la vie d'autrui serait entachée de suspicion, cette absence de lien pouvant ainsi devenir l'occasion, voire le mobile du meurtre de l'assuré (le souhait de toucher une prestation importante à la suite du décès d'un « étranger ») et, ce faisant, devenir la première étape vers le crime<sup>17</sup>.

Face à ces deux problématiques, différentes juridictions ont eu recours à des solutions diverses. À titre d'exemple, le droit français requiert le consentement de l'assuré pour toute transaction effectuée sur une police d'assurance détenue par un tiers, tandis qu'en Angleterre, aux États-Unis et dans plusieurs provinces canadiennes, les différentes lois prévoient des catégories de personnes à l'égard de qui l'intérêt d'assurance est présumé. Au Québec, la solution retenue est en quelque sorte hybride puisque le consentement de l'assuré peut se substituer à l'intérêt d'assurance lorsque nécessaire.

Nous débuterons maintenant notre étude des règles applicables en *common law*.

### 3. LA NOTION D'INTÉRÊT D'ASSURANCE EN COMMON LAW

Le cadre législatif et réglementaire ainsi que la règle de droit développée par les tribunaux de *common law* n'est certes pas statique et on peut aisément déceler des dissemblances, voire des différences importantes entre différentes juridictions de *common law*.

D'entrée de jeu, nous nous attarderons au droit anglais, véritable socle et berceau de la *common law* nord-américaine, et poursuivrons par l'étude du droit américain et canadien (provinces de *common law*).

#### 3.1 En Angleterre

Il est avéré que la notion d'intérêt d'assurance nous vient du droit anglais. Malgré le fait qu'il existe une loi sur le sujet, et ce, depuis 1774, plusieurs questions demeurent sans réponse en raison de l'absence d'une définition claire et exhaustive, tant dans le cadre normatif qu'en jurisprudence. Mais la carence de définition législative ne trouve heureusement pas écho dans la doctrine. Les auteurs Legh-Jones, Birds et Owen nous donnent une « good working definition », qui permet de jeter un peu de lumière sur cette notion, gardant toutefois en tête que cette définition ne peut être universelle et donc applicable à tous les cas :

« Where the assured is so situated that the happening of the event on which the insurance money is to become payable would, as a proximate cause, involve the assured in the loss or diminution of any right recognised by law or in any legal liability there is an insurable interest in the happening of that event to the extent of the possible loss or liability. »<sup>18</sup>

En droit anglais, la simple expectative d'un profit, en raison du maintien d'un *statu quo* ou de la préservation de l'objet de l'assurance, n'est pas suffisante pour constituer un intérêt d'assurance<sup>19</sup>. Une grande importance est ainsi accordée à l'existence d'un lien économique reconnu par la loi. Selon cette perspective, il semble donc logique que l'intérêt moral ne soit pas considéré comme suffisant pour justifier un intérêt d'assurance puisque sans fondement légal<sup>20</sup>. Le preneur doit avoir un intérêt d'assurance au moment de la conclusion du contrat, mais il n'a pas l'obligation de le conserver jusqu'à la réalisation du risque<sup>21</sup>. De plus, comme un lien économique doit impérativement être à la base de l'intérêt d'assurance, le montant d'assurance doit être corrélatif à ce lien économique et aux conséquences pécuniaires envisagées. L'article 3 du *Life Insurance Act* énonce d'ailleurs que « [...] in all cases where the insured hath interest in such life or lives, event

or events, no greater sum shall be recovered or received from the insurer or insurers than the amount of value of the interest of the insured in such life or lives, or other event or events»<sup>22</sup>.

Parmi les situations où un lien économique peut donner naissance à un intérêt d'assurance, plusieurs peuvent être source de confusion. Nous proposons l'examen de certaines de ces situations particulières.

Voyons tout d'abord le cas d'un employeur qui désire souscrire une assurance-vie sur la tête d'un de ses employés.

### **3.1.1. L'employeur qui souscrit une assurance sur la tête de son employé**

En ce qui a trait à la relation entre un employé et son employeur, il est clair qu'un intérêt d'assurance existe, mais celui-ci est limité<sup>23</sup>. Dans l'affaire *Hebdon*, le juge Wightman mentionne :

«[...] a contract to employ a person at an ascertained salary for a term certain gives the employee an insurable interest in the life of his prospective employer to the extent of the actuarial value of the salary calculated at the date when the insurance is in effect. Conversely an employer has an insurable interest in the life of his employee to the extent of the value of the employee's services during such time as he is under a legal obligation to serve his employer.»<sup>24</sup>

Encore une fois, la règle, telle que définie, n'est pas adéquate. Puisque l'intérêt devrait être basé sur la « valeur » d'un employé, selon ce qui est établi dans le contrat d'emploi au début de la relation, cela ne tient pas compte de l'expectative raisonnable qu'a l'employeur de profiter du fait qu'un employé qui demeure à ses services gagne en expérience et en valeur<sup>25</sup>. Il n'en demeure pas moins que le droit anglais ne requiert pas que l'employé ait un statut particulier au sein de l'entreprise ou aux yeux de son employeur pour souscrire une assurance sur « la vie de son employeur » ou être lui-même l'objet d'une assurance. De plus, le montant d'assurance autorisé ne prend pas en compte les efforts et investissements nécessaires pour trouver un nouvel employé ou un nouvel emploi tout simplement, à moins d'être clairement déterminable. Ce montant est également limité à la valeur des services de l'employé durant la période d'avis ou encore pour la durée prédéterminée d'un contrat de services<sup>26</sup>. Comme nous le rappelle l'auteur Birds, cela crée en quelque sorte un contrat d'assurance-vie « indemnitaire »<sup>27</sup>, quoique la valeur de l'intérêt soit évaluée lors de la conclusion du contrat et non lors de son exécution, comme c'est habituellement le cas lors d'une indemnisation<sup>28</sup>. Nous reviendrons sur cette situation lors de l'étude du droit québécois.

Par ailleurs, une autre situation susceptible de soulever des questions pratiques est le cas de l'exécuteur testamentaire qui souscrit une assurance sur la vie du testateur.

### **3.1.2 L'exécuteur testamentaire qui souscrit une assurance sur la vie du testateur**

Les tribunaux anglais ont également contribué à déterminer les liens économiques reconnus ou admis et ceux qui ne doivent pas l'être. Par exemple, l'exécuteur testamentaire (le liquidateur de la succession en droit québécois) n'a pas d'intérêt dans la vie du testateur. À la fin du dix-huitième siècle, une décision britannique avait reconnu un tel droit pour couvrir les dépenses engagées pour l'exécution du testament, mais cette jurisprudence a été rejetée par la doctrine, car elle ne respecte pas les exigences de la loi. En effet, cet intérêt d'assurance repose sur une simple expectative d'une obligation purement morale.<sup>29</sup>

Si cette question semble avoir rapidement trouvé une réponse, il en va autrement de la question de savoir si - et, dans l'affirmative, dans quelle mesure - un créancier peut souscrire une assurance sur la tête de son débiteur.

### **3.1.3 Le créancier qui souscrit une assurance sur la tête du débiteur**

Évidemment, le créancier a un intérêt dans la vie de son débiteur. La mort de son débiteur pouvant entraîner la disparition de son droit d'action, le créancier pourrait subir une perte pécuniaire. C'est pourquoi il est considéré comme ayant l'intérêt nécessaire pour obtenir une assurance-vie sur la tête de son débiteur, et ce, pour un montant au moins égal au montant de la dette et ses intérêts<sup>30</sup>. Toutefois, le montant d'assurance possible est limité à la créance existante lors de la signature de la proposition d'assurance, car l'intérêt d'assurance ne s'évalue qu'à ce moment précis<sup>31</sup>. De plus, si le créancier a plusieurs débiteurs solidaires, il peut prendre une assurance sur la vie d'un seul d'entre eux pour le montant total de sa créance et cela, peu importe le fait que chacun des autres soit autrement en mesure de l'acquitter<sup>32</sup>. Il demeure néanmoins que la dette ne peut reposer sur une simple obligation morale.

### **3.1.4 Le débiteur qui souscrit une assurance sur la vie de son débiteur solidaire**

Pareillement, il semble admis que le débiteur a un intérêt dans la vie de son débiteur solidaire pour la moitié de leur dette commune<sup>33</sup>.



Ce n'est pas le cas lorsque les débiteurs le sont seulement de façon conjointe.

Nous discuterons plus amplement de cette question dans la section relative à l'étude du droit québécois.

### **3.1.5 Les associés**

En droit anglais, les tribunaux admettent depuis longtemps que les associés ont un intérêt dans la vie des autres membres de la société<sup>34</sup>. Bien entendu, cet intérêt est conditionnel à un risque de perte éventuelle lors du retrait du capital du défunt de la société<sup>35</sup>.

Outre ces quelques cas particuliers que nous venons rapidement d'aborder, le droit anglais, tout comme le droit québécois d'ailleurs, reconnaît un intérêt d'assurance à certaines personnes.

### **3.1.6 Les autres personnes justifiant d'un intérêt d'assurance**

Bien que le principe soit, en Angleterre, à l'effet que le preneur de la police doit démontrer un intérêt économique dans la vie de l'assuré, une présomption vient alléger le fardeau de certaines personnes qui ont un intérêt auquel on ne peut attribuer de valeur pécuniaire.

Il s'agit, dans un premier temps, de l'assuré qui conclut un contrat sur sa propre vie. Cette présomption est évidemment bienvenue car, quoiqu'il soit périlleux de tenter d'attribuer une valeur à notre propre vie, il est tout à fait compréhensible que nous voulions et puissions souscrire une assurance sur notre propre vie, le tout en vue de préserver, financièrement du moins, les intérêts des personnes que nous voulons bien cuirasser.

Dans un deuxième temps, il peut s'agir des époux qui concluent un contrat sur leur vie respective, sur la tête l'un de l'autre<sup>36</sup>. Les conjoints de même sexe peuvent maintenant également bénéficier de cette présomption<sup>37</sup>.

Outre ces exceptions, les relations familiales doivent être accompagnées d'un intérêt pécuniaire pour être recevables<sup>38</sup>. Donc, contrairement au droit québécois, le preneur n'a pas d'intérêt dans la vie de son enfant<sup>39</sup> dans la mesure où la présence de cet enfant ne lui procure pas une « opportunité monétaire » comme une pension alimentaire<sup>40</sup>. Un enfant est par contre considéré comme ayant un intérêt d'assurance dans la vie de ses parents tant que ces derniers lui assurent une certaine sécurité financière<sup>41</sup>. Cependant, une fois adulte, un tel intérêt disparaît<sup>42</sup> normalement.

Par ailleurs, les tribunaux anglais ont reconnu que lorsqu'une personne a une obligation légale de payer les frais funéraires d'un membre de sa famille, elle a également un intérêt d'assurance dans sa vie<sup>43</sup>, mais cette obligation ne peut être simplement morale<sup>44</sup>. L'exigence légale sur laquelle repose cette jurisprudence n'est cependant pas d'actualité, l'État étant maintenant responsable de cette tâche. Il est quand même possible de prendre une assurance spécifiquement pour les frais funéraires dans certains cas prévus par la loi<sup>45</sup>.

Attardons-nous maintenant sur les règles applicables aux États-Unis.

## **3.2 Aux États-Unis**

La question de l'intérêt d'assurance semble avoir suscité beaucoup plus d'intérêt de la part des auteurs américains. Tout d'abord, plusieurs auteurs ont tenté de circonscrire l'étendue de cette notion, particulièrement en ce qui a trait aux différentes sources énoncées dans la législation sur le sujet. De plus, un certain nombre d'auteurs ont concentré leurs recherches sur les relations entre partenaires d'affaires et l'intérêt d'assurance qui existe entre eux. On constate également que la question a été abordée suivant une approche fonctionnelle et philosophique, certains auteurs s'interrogeant sur la nécessité ou la valeur de cette notion.

La définition de l'intérêt d'assurance dans la majorité<sup>46</sup> des États américains reconnaît deux sources d'intérêt. L'auteur Peter Nash Swisher les décrit comme étant « (1) love and affection insurable interest for persons closely related by blood or affinity; and (2) for all "other persons, a lawful and substantial economic interest in the continued life, health and bodily safety of the person insured" »<sup>47</sup>.

Il y a donc deux principales catégories, soit les relations familiales (considérant les relations et la filiation) et l'intérêt d'ordre économique. Nous les examinerons successivement.

### **3.2.1 Les relations familiales**

Les relations familiales ont été reconnues par la Cour suprême des États-Unis comme justifiant un intérêt d'assurance puisque leur nature aurait pour effet de protéger la vie de l'assuré plus efficacement que toute autre considération<sup>48</sup>. En d'autres mots, il est présumé que l'amour et l'affection qui existent entre les membres proches d'une famille fournissent une garantie sociale - et légale - suffisante pour que le titulaire de la police ne soit pas incité à tuer l'assuré en vue d'obtenir le montant de la police<sup>49</sup>. Par contre, lorsqu'elle a établi cette

source d'intérêt, la Cour n'a pas fourni plus d'explications quant à la portée de cette justification. Ainsi, la Cour a préféré donner quelques exemples de relations acceptables, comme celle qui existe entre deux époux ou entre des parents et leurs enfants, plutôt que de donner une liste exhaustive. Cela a pour conséquence que l'interprétation faite par les différents États est relativement disparate.

Une autre problématique a été soulevée par les auteurs quant à savoir si une personne peut contracter une police d'assurance-vie sur la tête d'une autre personne, sans que cette dernière en ait connaissance. Face à cela, une majorité d'États américains requièrent non seulement la connaissance de l'existence de la police, mais également le consentement de l'assuré pour des raisons d'ordre public et cela, pour toute assurance-vie prise par un tiers<sup>50</sup>. Ce consentement, contrairement au droit français, ne remplace pas l'intérêt d'assurance, mais s'ajoute à ce dernier<sup>51</sup>, sauf au Texas où il en fait foi<sup>52</sup>. Il est nécessaire seulement lors de l'évaluation de l'intérêt d'assurance, soit lors de la signature de la proposition ou du contrat<sup>53</sup>. Certaines exceptions à cette exigence existent cependant, par exemple en ce qui concerne les époux, parents et enfants. Ainsi, le consentement de certaines personnes n'est pas requis dans certains États<sup>54</sup>.

En ce qui a trait aux relations avec des membres d'une famille d'un degré plus éloigné, les tribunaux ont généralement reconnu qu'un lien économique était nécessaire afin de démontrer un intérêt d'assurance suffisant<sup>55</sup>.

Mais justement, cette notion de « liens économiques » peut recevoir plusieurs interprétations. Il importe alors de s'attarder sur le sens donné par les auteurs et la jurisprudence à cette expression.

### **3.2.2 Les liens économiques**

La deuxième source d'intérêt d'assurance est un lien économique reconnu par la loi. La règle générale veut qu'un intérêt d'assurance existe lorsqu'une personne subirait une perte en raison du décès prématuré d'une autre personne. Ainsi, les relations telles que celles qui existent entre partenaires d'affaires ou entre un créancier et son débiteur remplissent souvent ce critère.

Bien qu'il soit reconnu qu'un employeur puisse subir une perte lors du décès prématuré de l'un de ses employés, dans certaines circonstances, il faut tout de même porter une attention particulière à l'importance de l'employé dans l'entreprise.

« Thus, an employer has an insurable interest only in the lives of it's employees who are crucial to the operation of the employer's

business enterprise, and accordingly, a corporation would have an insurable interest in the life of its key corporate officers, directors, or managers, whose death would have a substantial negative economic effect on the overall business enterprise.»<sup>56</sup>

Les tribunaux ont donc été confrontés à certaines pratiques d'entreprises qui souscrivaient des polices d'assurance sur la tête de tous leurs employés, se basant simplement sur la relation employé/employeur pour justifier d'un intérêt d'assurance. L'auteure américaine Charity Rush a même surnommé ce type de pratique de « Dead peasant or Dead janitor policies » dans un article portant sur le sujet<sup>57</sup>. Elle analyse le jugement rendu dans l'affaire *Mayo v. Hartford Life Insurance co.*<sup>58</sup>, où la Cour étudie la doctrine de l'intérêt d'assurance au Texas en lien avec les « COLI policies<sup>59</sup> ». Dans cette affaire, les demandeurs, anciens employés de la compagnie Camelot, et la succession d'un ex-employé de Wal-Mart, ont décidé de poursuivre ces employeurs afin d'obtenir les produits des polices d'assurance qu'ils avaient souscrites sur la tête de tous leurs employés, sans que ceux-ci en aient eu connaissance ou n'y aient consenti. Madame Rush décrit la situation en ces termes :

« The plaintiffs and defendants had a unique relationship in the *Mayo* dispute, as the plaintiffs did not participate in the creation of the COLI contracts and did not meaningfully agree to the policies' creation. Important to the plaintiffs' claim was their allegation that Camelot and Trans World (collectively, the « Camelot defendants ») and Wal-Mart had purchased policies on hourly workers in secret, without requesting permission or consent from the employees. Texas law has permitted an individual to designate his own beneficiary – even if that beneficiary otherwise lacks insurable interest under Common Law since the mid-1950's. However, the policies were created in secret, without designation by the individual, then no insurable interest exists. »<sup>60</sup>

Le droit texan prévoit que lorsqu'une police d'assurance est émise en faveur d'une personne qui ne détient pas d'intérêt d'assurance, la compagnie d'assurance peut tout de même être tenue de payer la prestation prévue à une personne ayant un intérêt légal plutôt qu'au détenteur, si celle-ci dépose une réclamation à ce titre :

*Sec. 1103.102. PAYMENT TO DESIGNATED BENEFICIARY.*

*(a) Except as provided by Subsection (b) or (c), if an individual obtains a policy insuring the individual's life, designates in writing a beneficiary to receive the proceeds of the policy, and files the written designation with the company, the company shall pay the proceeds that become due on the death of the insured to the designated beneficiary.*

(b) A company that issues a life insurance policy is not required to pay the proceeds of the policy to a designated beneficiary under Subsection (a) if the company receives notice of an adverse claim to the proceeds from a person who has a bona fide legal claim to all or part of the proceeds.

(c) A private placement contract issued under Section 1152.110 may provide that: (1) settlement of that portion of the contract attributable to separate account assets is subject to the liquidity of those assets; and (2) the portion of the contract described by Subdivision (1) must be settled by the insurer when the separate account assets are converted to cash under any applicable terms, which may be a period longer than the two-month period described by Section 1101.011(a).<sup>61</sup>

Dans sa défense, Wal-Mart a fait valoir plusieurs arguments afin de démontrer qu'elle détenait un intérêt d'assurance. Parmi ces arguments, on retrouve les deux suivants :

« *In substance, Wal-Mart theorizes that because Sims was a Wal-Mart employee and because Wal-Mart's employees "as a group" were important to the company's profitability and to the continuing functioning of its business, Wal-Mart (through its Trust) has an insurable interest in Sims's life in conjunction with Wal-Mart's interest in the lives of the rest of the insured employees.* »<sup>62</sup>

« *Wal-Mart contends that Texas public policy on insurable interest has not been rigidly enforced since various statutory changes limit the traditional rule on insurable interests. The Texas Legislature, by amending the Texas Insurance Code on two occasions, has restricted the application of the insurable interest doctrine to permit adult Texans to name their own beneficiaries in individual and group policies.* »<sup>63</sup>.

La Cour a rejeté chacun de ces arguments et a réaffirmé l'application du critère d'intérêt d'assurance en assurance-vie. La juge Nancy F. Atlas a finalement conclu :

*employer did not have insurable interest given nature of policies, taken out on each of 350,000 employees covered by employer's group health insurance; (2) employer did not gain insurable interest by virtue of fact that purpose of policy was to defray costs of replacing insured upon death; and (3) employer's status as beneficiary was not consistent with Texas public policy.*<sup>64</sup>

Finalement, il existe, aux États-Unis, un fort courant doctrinal qui remet en cause la nécessité du critère d'intérêt d'assurance.

Effectivement, il critique notamment son efficacité lorsqu'il s'agit de protéger l'assuré d'une mort prématurée infligée par le preneur de la police et propose d'autres alternatives. L'auteur Jacob Loshin expose bien les arguments proposés :

«The doctrine creates perverse incentives that encourage the very practices the doctrine seeks to deter. In addition to failing on its own terms, the doctrine also invites unfairness and inefficiency in the insurance market. [...] The best way for the courts to prevent insurance contracts on the life or property of strangers may be to refrain from invalidating such contracts in the first place.»<sup>65</sup>

Poursuivant avec le cas du Texas, Madame Rush soulève d'autres mécanismes qui ont pour but de protéger l'assuré :

«There is a question of whether these concerns are still valid as safeguards other than the insurable interest doctrine prevent either [(inducement of one person to take the life of another or the wager on the continuation of human life)] from occurring. First, article 21.23 of the Texas Insurance Code bars recovery by one who is an accomplice to the death of the insured by providing that a beneficiary who participates in bringing about the death of the insured shall forfeit any interest in the death of the insured; second it is most likely unprofitable to wager against an actuarial table absent some secret knowledge of the insured's death.»<sup>66</sup>

Ainsi, la notion d'intérêt d'assurance a principalement pour but de protéger les assurés contre des gestes malveillants de la part de personnes qui pourraient causer leur mort. Ce faisant, elle permet à certaines personnes de se protéger contre d'éventuelles pertes pouvant survenir à la suite de la mort d'un assuré, tout en limitant le nombre de personnes pouvant prétendre à de telles pertes. Or, cet élément, ce critère relatif à la dissuasion, peut par contre être inefficace. Effectivement, chaque preneur a des motifs personnels et subjectifs de souscrire une assurance sur la tête d'autrui et les critères préétablis ne les prennent pas toujours en considération.

C'est pourquoi plusieurs auteurs<sup>67</sup> américains militent en faveur de règles plus claires ou de mécanismes plus efficaces. Reste à voir si ces revendications trouveront écho dans la littérature, dans la jurisprudence ou encore chez le législateur.

Après ce bref survol de l'état du droit en Angleterre et aux États-Unis, et toujours dans la foulée d'une étude des règles qui prévalent en *common law*, nous nous livrerons, dans la prochaine section, à un examen du droit en vigueur dans certaines provinces canadiennes.

### 3.3 Au Canada, dans les provinces de *common law*

Au Canada, la nécessité de détenir un intérêt d'assurance est imposée par le cadre normatif des différentes provinces. Puisque celles-ci se sont grandement inspirées de la législation anglaise, nous nous attarderons principalement aux différences entre les deux régimes.

D'entrée de jeu, il importe de mentionner que les dispositions statutaires que nous retrouvons dans les différentes lois provinciales sont assez précises. Les articles 178 et 179 de l'*Insurance Act*<sup>68</sup> de l'Ontario illustrent bien le contenu de ces lois provinciales, pour la plupart similaires<sup>69</sup> :

#### ONTARIO

*178. (1) Subject to subsection (2), where at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest, the contract is void.*

*(2) A contract is not void for lack of insurable interest,*

*(a) if it is a contract of group insurance; or*

*(b) if the person whose life is insured has consented in writing to the insurance being placed on his or her life.*

*(3) Where the person whose life is insured is under the age of sixteen years, consent to insurance being placed on the person's life may be given by one of his or her parents or by a person standing in the role of parent to him or her. R.S.O. 1990, c. I.8, s. 178.*

*179. Without restricting the meaning of the expression "insurable interest", a person has an insurable interest in the person's own life and in the life of,*

*(a) the person's child or grandchild;*

*(b) the person's spouse;*

*(c) any person upon whom the person is wholly or in part dependent, for, or from whom the person is receiving, support or education;*

*(d) an employee of the person; and*

*(e) any person in the duration of whose life the person has a pecuniary interest.*

La législation des provinces canadiennes est beaucoup plus détaillée que la législation anglaise en ce qui concerne les présomptions d'intérêt. De plus, la reconnaissance d'un intérêt assurable, lorsqu'une

personne est dépendante du soutien ou de l'éducation de l'assuré, est une nouveauté par rapport au droit britannique. En effet, la *common law* n'avait jusqu'alors reconnu cette réalité que lorsqu'une charge financière importante était en jeu<sup>70</sup>.

Pour ce qui est des liens familiaux, il est clair qu'ils justifient un intérêt d'assurance. Mais quelle est la portée effective de l'expression « liens familiaux » ? Au Canada, les liens reconnus sont expressément identifiés dans les lois applicables. Contrairement au droit anglais, toutes les provinces canadiennes reconnaissent au preneur un intérêt d'assurance dans la vie de ses descendants<sup>71</sup>. Par contre, aucune mention n'est faite d'un intérêt moral pouvant donner lieu à un intérêt d'assurance.

À l'instar du Royaume-Uni, on remarque qu'une grande importance est accordée, au Canada, au caractère pécuniaire de l'intérêt. Les situations où l'intérêt d'assurance est reconnu en Angleterre devraient ainsi recevoir le même traitement.

Il importe de souligner que dans toutes les juridictions canadiennes l'appréciation de l'intérêt d'assurance se fait au moment de la conclusion du contrat. Or, cela a posé problème à plusieurs reprises, notamment lorsqu'une relation d'affaires ayant servi de fondement à des polices d'assurance-vie a pris fin. Dans ce contexte, les tribunaux<sup>72</sup> ont jugé qu'un assuré ne pouvait prétendre avoir le droit de demander la « fin du contrat ». L'affaire *Piché c. Arontec Inc.*<sup>73</sup>, bien que d'origine québécoise, en est une bonne illustration :

De l'avis du Tribunal, les contrats d'assurance, tels que souscrits, sont valides et ne sauraient être résiliés au motif de retrait de certains actionnaires. En effet, nous ne sommes pas en présence d'une cession. Arontec était bénéficiaire des polices d'assurance en 1991, Arontec faisait partie de l'entente du 30 avril 2002 et existe toujours à l'heure actuelle. Il ne s'agit donc pas d'un cas de cession d'assurance, malgré le départ de certains de ses actionnaires.

(...)

L'entente prévoit à la clause 9.2, l'obligation de maintenir les polices d'assurance sur la vie des actionnaires restants (i.e les intimés) jusqu'à parfait paiement de leurs engagements financiers en faveur des actionnaires vendeurs (i.e les requérants). Après ce paiement, le maintien ou non des polices d'assurance-vie échoit à Arontec et relève donc du consentement unanime de ses nouveaux actionnaires. La clause 9.2 de l'entente ne peut aucunement conférer aux actionnaires vendeurs un droit à la résiliation. Il s'agit là, selon le Tribunal, d'un voeu pieu issu d'une interprétation non fondée du texte. Bien que Luc Piché ait



indiqué avoir insisté auprès du conseiller juridique unique Me Alfred Belisle pour l'insertion du mot « restants » à la clause 9.2, le Tribunal ne peut tirer de l'intention de Luc, le reflet de l'intention des parties. Il faut lire la clause dans son ensemble ainsi que l'entente et la convention unanime d'actionnaires, pour comprendre que le droit de maintenir ou non les polices d'assurance sur la vie de Guy et Luc appartient à Arontec.<sup>74</sup>

Par contre, relativement à cette question, le Manitoba se démarque. La loi manitobaine<sup>75</sup> permet en effet à l'assuré de se présenter devant le tribunal pour demander l'annulation de la police lorsque l'intérêt d'assurance disparaît.

Aussi, il existe une différence au niveau de la sanction du défaut d'intérêt en droit canadien. Une police prise sans intérêt d'assurance, sur la tête d'autrui, est frappée de nullité absolue puisqu'elle est contraire à l'ordre public<sup>76</sup>. Pour cette raison, il a été jugé que le preneur n'a pas droit à la restitution des primes perçues en vertu de cette police<sup>77</sup>, à l'instar de ce qui est applicable en Angleterre. En droit anglais, la restitution des primes est impossible, car leur paiement a eu lieu dans le cadre d'un acte illégal. Par contre, si le preneur a été trompé par l'agent d'assurances qui lui a affirmé qu'il avait l'intérêt d'assurance requis, la restitution est alors envisageable<sup>78</sup>. Finalement, dans les provinces canadiennes, l'absence d'intérêt d'assurance ne sera pas forcément fatale, si tant est que l'assuré a expressément consenti par écrit à la proposition ou au contrat d'assurance<sup>79</sup>. Ce consentement n'est toutefois pas obligatoire, contrairement à ce qui prévaut dans la majorité des États américains<sup>80</sup>.

Conservant en tête les nuances précédemment examinées dans le cadre de notre étude du droit anglais, du droit américain et du droit canadien (pour les provinces de *common law*), nous proposons un survol du droit applicable en France.

#### **4. LA NOTION D'INTÉRÊT D'ASSURANCE EN DROIT FRANÇAIS**

Le droit des assurances français est régi par le *Code des assurances*<sup>81</sup>. Plus spécifiquement, ce sont les articles L. 132-1 à L. 132-4 qui ont trait à l'intérêt d'assurance :

##### ***Article L132-1***

La vie d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers.

Plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte.

### ***Article L132-2***

L'assurance en cas de décès contractée par un tiers sur la tête de l'assuré est nulle, si ce dernier n'y a pas donné son consentement par écrit avec indication du capital ou de la rente initialement garantis.

Le consentement de l'assuré doit, à peine de nullité, être donné par écrit, pour toute cession ou constitution de gage et pour transfert du bénéfice du contrat souscrit sur sa tête par un tiers.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux contrats d'assurance de groupe à adhésion obligatoire

### ***Article L132-3***

Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation.

Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.

La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable.

Les primes payées doivent être intégralement restituées.

L'assureur et le souscripteur sont en outre passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, d'une amende de 4 500 euros.

Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus ou au remboursement du seul montant des primes payées, en exécution d'un contrat d'assurance de survie, souscrit au bénéfice d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus.

### ***Article L132-4***

Une assurance en cas de décès ne peut être contractée par une autre personne sur la tête d'un mineur parvenu à l'âge de douze ans sans l'autorisation de celui de ses parents qui est investi de l'autorité parentale, de son tuteur ou de son curateur.

Cette autorisation ne dispense pas du consentement personnel de l'incapable.

À défaut de cette autorisation et de ce consentement, la nullité du contrat est prononcée à la demande de tout intéressé.<sup>82</sup>

À la lecture de ces articles, on remarque que le législateur français est beaucoup plus évasif dans l'application de la notion d'intérêt d'assurance. En réalité, l'intérêt d'assurance en matière d'assurance de personnes n'existe pas en droit français<sup>83</sup>. Cet élément n'est requis que lorsqu'il est question d'assurances de dommages<sup>84</sup>. Un consentement écrit est ainsi exigé pour pallier cette absence dans le cas d'une assurance-vie seulement<sup>85</sup>.

En France, le consentement de l'assuré est donc la règle. Il est obligatoire et nécessaire à la conclusion du contrat, mais également pour toute transaction sur la police. En plus de veiller à ce que l'assuré soit mis au courant de l'existence d'un contrat d'assurance sur sa vie, l'exigence du consentement vise en quelque sorte à lui permettre d'exprimer sa confiance envers le preneur ou le bénéficiaire<sup>86</sup> ainsi que d'apprécier les risques encourus par la signature de la proposition<sup>87</sup>. Aussi, comme mentionné précédemment, ce faisant, le législateur cherche à minimiser le *super votum mortis*. L'auteur Mayaux énonce justement que « [l]'autre justification au consentement de l'assuré est la prévention du « *super votum mortis* » préalable à la souscription, qui est propre aux assurances conclues sur la tête d'autrui. En imposant au souscripteur mal intentionné que l'opération de souscription se fasse au grand jour, le législateur lui fait perdre son attrait et chasse ainsi les mauvaises pensées »<sup>88</sup>. Par contre, l'approbation de l'assuré ne fait foi que de sa perception personnelle de la relation le liant au souscripteur. La notion d'intérêt d'assurance au Québec s'évalue ainsi en considérant la situation du souscripteur ou du preneur alors que l'exigence d'un consentement concerne uniquement celle de l'assuré. Il est envisageable que ce dernier ait de l'affection envers la personne qui contracte l'assurance sans pour autant que ce sentiment soit réciproque. L'objectif de prévention du *super votum mortis* ne serait ainsi pas atteint<sup>89</sup>.

Pour ce qui est de l'assurance en cas de vie, le souscripteur ne souhaitera alors pas la mort de l'assuré et donc, le droit français ne considère pas son consentement comme étant nécessaire<sup>90</sup>. Cette même réalité se retrouve dans un contexte d'assurance en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité. Dans ces situations, il est évident que l'existence du contrat d'assurance n'encouragera pas le souscripteur à mettre fin aux jours de l'assuré. Cependant, l'absence d'un intérêt requis implique qu'il est possible de parier sans restriction sur la santé ou la date de décès d'une personne, ce qui peut être moralement douteux<sup>91</sup>.

Ces différentes constatations illustrent les implications de l'absence d'un intérêt d'assurance requis en matière d'assurance de personnes comparativement à l'assurance de dommages. En effet, la notion de risque dans ce dernier contexte assurantiel nécessite un intérêt, contrairement aux assurances-vies ou de santé. Certains auteurs remettent en question cette distinction en ce qui concerne ce concept<sup>92</sup>. Une auteure souligne même que, si l'intérêt d'assurance est l'élément de différenciation entre un pari et une police d'assurance, le droit français ne reconnaît pas le statut de contrat d'assurance, si ce dernier a comme objet des êtres humains plutôt que des objets<sup>93</sup>. Cette vision n'est toutefois pas partagée par tous. Monsieur Mayaux accepte, relativement à ces arguments qu'il est possible de reconnaître la nécessité d'un certain intérêt subjectif dans le domaine de l'assurance de personnes pour respecter le concept de risque. Il corrobore l'opinion de Madame Provost<sup>94</sup> selon laquelle le détenteur de l'intérêt doit être le bénéficiaire de la police. Par contre, il soulève que les conséquences de l'absence de cet intérêt diffèrent de celles en assurances de dommages. L'élément controversé, soit la désignation du bénéficiaire, peut difficilement être affecté par la notion d'intérêt, selon lui. Il met de l'avant la difficulté d'identifier l'existence réelle d'un intérêt dans ce secteur des assurances, ce qui l'amène à conclure au peu d'impact qu'a ce principe et à rejeter la conception moniste qu'ont ces auteurs<sup>95</sup>.

Quant aux actes visés par les articles exigeant le consentement, «l'idée [est] que l'assuré consent moins à un contrat qu'il n'agrée un bénéficiaire, il doit donner son accord à tout acte emportant désignation d'un bénéficiaire<sup>96</sup>». Monsieur Mayaux mentionne que :

«Tel est le cas du contrat d'origine, même en l'absence de clause bénéficiaire, dès lors que le souscripteur est alors bénéficiaire par défaut contre lequel l'assuré doit être protégé. Mais tel est aussi le cas de l'acte ultérieur qui, selon les termes de l'article L. 132-2 du Code des assurances, emporte transfert du bénéfice. À notre sens, l'expression doit être entendue largement comme visant tout acte par lequel le souscripteur désigne un nouveau bénéficiaire, non seulement en remplacement de l'ancien, mais aussi en sus ou à défaut de celui-ci.»<sup>97</sup>

En outre, l'augmentation du capital, sauf celle résultant de l'application d'une clause d'indexation, nécessiterait également le consentement de l'assuré, bien que la disposition ne l'indique pas spécifiquement. Le texte de l'article requérant le consentement de l'assuré quant aux prestations initialement garanties, il est normal qu'une modification de celles-ci le nécessite également<sup>98</sup>.

Les modalités du consentement sont prévues, parfois implicitement, parfois explicitement. Ainsi, ce consentement doit obligatoirement être donné par écrit, bien que la forme de l'écrit ne soit pas spécifiée.

Plusieurs auteurs soutiennent que tous les types d'écrits doivent être admis. Ce serait le cas des documents écrits, même non signés, quel que soit le support, pourvu que le montant du capital ou de la rente initialement garantie soit indiqué<sup>99</sup>. Nous croyons toutefois que, pour des raisons évidentes et inhérentes à la preuve, la signature est le plus souvent indiquée et recommandée. Il n'en demeure pas moins que l'accord de l'assuré est habituellement communiqué par la signature de la proposition ou du contrat d'assurance<sup>100</sup>. Le consentement doit bien entendu émaner de l'assuré. Toutefois, ce dernier peut mandater un tiers pour consentir en son nom<sup>101</sup>.

Finalement, le législateur impose des modalités supplémentaires au consentement ou prohibe tout simplement de contracter une police sur la tête de certaines personnes selon la catégorie dans laquelle elles se trouvent. Il faut donc faire la distinction entre trois catégories d'assurés : les assurés ordinaires, les assurés protégés et les autres personnes.

En premier lieu, les assurés ordinaires sont les majeurs qui ont la pleine capacité de leurs moyens. Les exigences relatives à la souscription d'une police sur leur tête sont celles exposées précédemment.

En deuxième lieu, pour ce qui est des assurés protégés, il s'agit principalement des mineurs qui sont âgés de plus de 12 ans. Afin de donner leur consentement valablement, ceux-ci doivent être assistés de leurs parents, comme l'explique le professeur Mayaux :

L'article L. 132-4 du Code des assurances considère que son immaturité ne l'empêche pas de donner son consentement personnel à l'assurance. Toutefois, elle justifie que l'autorisation d'une autre personne soit requise. Le consentement de l'assuré ayant un caractère personnel (car c'est à celui dont la propre vie pourrait être menacée d'apprécier l'existence de la menace), il s'agit bien d'assistance et non de représentation. Il en résulte que le consentement personnel du mineur est exigé, en sus de celui des parents qui est investi de l'autorité parentale.<sup>102</sup>

En troisième lieu, certaines personnes sont considérées comme incapables de donner leur consentement et ne peuvent être l'objet d'un contrat d'assurance-vie. Il s'agit du mineur âgé de moins de 12 ans, du majeur sous tutelle et de la personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation selon ce qui est prévu à l'article L. 132-3. Ces prohibitions ont été mises en place dans un souci d'éviter toute incitation à l'infanticide ou à l'euthanasie<sup>103</sup>. De surcroît, l'assureur et le souscripteur qui concluent sciemment une telle police sont passibles d'une amende de 4 500 euros.

Lorsqu'une assurance est souscrite avant que l'une des situations mentionnées ne se présente, celle-ci demeure valide, mais les actes subséquents seront frappés de nullité. Toutefois, dans le cas d'un majeur sous tutelle, la souscription d'un contrat d'assurance-vie est possible avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille<sup>104</sup>.

Ces précautions ont été mises en place pour des raisons d'ordre public. Il paraît donc logique que la sanction à toute forme de défaut soit la nullité absolue, qui peut être invoquée par tout intéressé, et que celui-ci ne soit pas susceptible de confirmation<sup>105</sup>. Il faut également préciser que la nullité absolue emporte l'anéantissement rétroactif à l'égard de tous et que les primes reliées au contrat seront restituées intégralement. La nullité touche la police en entier et il n'est pas possible de la limiter à la « clause bénéficiaire » seulement<sup>106</sup>.

Bref, puisque le consentement de l'assuré est requis pour toute opération qui exigerait normalement un intérêt d'assurance en droit québécois, le droit français n'est pas lumineux quant à la portée que l'on devrait accorder aux différentes sources d'intérêt prévues dans le Code civil québécois. Par contre, il peut être intéressant de s'y référer pour le contenu et les modalités du consentement.

C'est dans cette foulée que s'inscrit notre étude du droit québécois relatif à l'intérêt d'assurance.

## **5. LA NOTION D'INTÉRÊT D'ASSURANCE EN DROIT QUÉBÉCOIS**

La notion d'intérêt d'assurance joue en droit civil québécois un rôle de premier plan, et ce, contrairement au droit civil français. La doctrine québécoise s'est attardée à quelques reprises à cette notion ainsi qu'à ses modalités d'application. Nous proposons un survol des règles générales et une étude de quelques questions, voire de problématiques soulevées en droit québécois. Il est à noter que nous examinerons les règles applicables au contrat d'assurance individuel, le contrat collectif commandant des nuances en raison du fait que le preneur n'est, pratiquement, que l'administrateur du plan d'assurance.

### **5.1 L'énoncé de base**

Dans son analyse du cadre normatif québécois, le professeur Lluellas mentionne pertinemment que « [l]e preneur d'un contrat d'assurance de personnes possède un intérêt d'assurance s'il a intérêt

à la vie ou au maintien de la santé ou de l'intégrité physique de la personne sur la tête de laquelle l'assurance est prise<sup>107</sup>»<sup>108</sup>.

En droit québécois, l'intérêt d'assurance « peut provenir de liens affectifs, économiques ou moraux entre le preneur et l'assuré »<sup>109</sup>. Nous étudierons de façon exhaustive ces trois catégories mais, avant de se livrer à cet exercice, certaines précisions s'imposent.

## 5.2 Les personnes qui doivent détenir un intérêt d'assurance

Le processus contractuel propre au domaine de l'assurance implique souvent de nombreux acteurs. La désignation et l'identité de ces acteurs sont capitales, surtout dans le domaine de l'assurance de personnes où il importe notamment de distinguer le preneur, qui est le cocontractant de l'assureur, et l'assuré, qui est la personne sur la vie (ou la santé) de laquelle l'assurance est souscrite. Également, l'arène assurantielle implique l'intervention des représentants en assurance. De plus, il n'est pas rare de constater la présence d'un ou de plusieurs bénéficiaires et d'un titulaire subrogé. Il est à noter que le ou les bénéficiaires et, le cas échéant, le titulaire subrogé, n'ont pas, en vertu du cadre normatif québécois, à détenir un intérêt d'assurance dans la vie de la personne assurée.

Ce sont les articles 2418 et 2419 du *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. ») qui énoncent le caractère obligatoire de l'intérêt d'assurance :

2418. Le contrat d'assurance individuelle est nul si, au moment où il est conclu, le preneur n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré, à moins que ce dernier n'y consente par écrit.

Sous cette même réserve, la cession d'un tel contrat est aussi nulle lorsque, au moment où elle est consentie, le cessionnaire n'a pas l'intérêt requis.

2419. Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans sa propre vie et sa propre santé, ainsi que dans la vie et la santé de son conjoint, de ses descendants et des descendants de son conjoint ou des personnes qui contribuent à son soutien ou à son éducation.

Elle a aussi un intérêt dans la vie et la santé de ses préposés et de son personnel, ou des personnes dont la vie et la santé présentent pour elle un intérêt moral ou pécuniaire.

Le législateur québécois a donc repris, lors de la réforme de 1991-1994, les dispositions du C.c.B.C.<sup>110</sup>, en y apportant certains changements.

Au regard de l'article 2418 C.c.Q., on peut lire dans les Commentaires du Ministre que « [c]et article reprend le droit antérieur. Le preneur doit avoir, à la conclusion du contrat, un intérêt d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré. À la différence de l'article 2509 C.c.B.C., la portée de la règle est étendue à toute cession ultérieure du contrat d'assurance de personnes. Il peut être remédié à l'absence d'intérêt d'assurance par le consentement écrit de celui dont la vie ou la santé est assurée »<sup>111</sup>.

La principale modification apportée par le législateur québécois concerne la cession du contrat d'assurance. Il est à noter que le législateur vise ici la cession entre vifs, à ne pas confondre avec la cession pour cause de mort, traduite en pratique par l'opération visant à désigner un titulaire subrogé.

Dans le domaine de l'assurance de personnes, le preneur peut, sous réserve de certaines conditions, céder le contrat dont il est propriétaire à une autre personne, que ce soit l'assuré ou un tiers. Mais alors que l'article 2509 C.c.B.C. prévoyait que « [l]'assurance peut être cédée à une personne *qu'elle ait ou non un intérêt susceptible d'assurance* dans la vie ou la santé de l'assuré »<sup>112</sup>, l'article 2418 C.c.Q. étend dorénavant la portée de la règle (nécessitant un intérêt) à toute cession du contrat en prévoyant que « [...] la cession d'un tel contrat est aussi nulle lorsque, au moment où elle est consentie, le cessionnaire n'a pas l'intérêt requis ». Le cédant peut néanmoins ne plus avoir l'intérêt lors de la cession, car sa disparition n'emporte pas la fin de l'assurance<sup>113</sup>. En effet, en droit québécois, au regard des contrats d'assurance-vie individuels, dans tous les cas, l'intérêt n'est nécessaire qu'au moment de la conclusion du contrat. La perte postérieure (de cet intérêt d'assurance) à la conclusion du contrat n'aura aucun impact et ne sera bien évidemment pas fatale.

Or, cette exigence est particulière au domaine de l'assurance de personnes. En effet, s'il est vrai que dans ce domaine le preneur doit détenir un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré uniquement lors de la conclusion du contrat, cette règle diffère dans le domaine de l'assurance de biens.

Dans ce dernier domaine, en vertu de l'article 2481 al. 1 C.c.Q., « [u]ne personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat ». L'article 2484 C.c.Q. prévoit quant à lui que l'assurance d'un bien dans lequel l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle. Or, l'article 2481 al. 2 prévoit quant à lui que « [l]'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat ».



Cette différence de traitement est tributaire du rôle joué par les différents types de protections assurantielles. Dans un premier temps, le contrat d'assurance de biens a pour objet l'indemnisation. Ce caractère indemnitaire, la protection du patrimoine de l'assuré, est la notion charnière de ce type de protection. Le corollaire du caractère indemnitaire est la prohibition d'un enrichissement, l'assuré ne pouvant être titulaire du contrat et donc toucher une indemnité (à titre d'assuré) s'il n'a pas, lors du sinistre, un intérêt d'assurance, c'est-à-dire si la perte du bien n'est pas susceptible de lui causer un préjudice direct et immédiat.

La situation est différente en assurance de personnes, l'intérêt n'étant exigé qu'au moment de la conclusion du contrat. Suivant l'article 2418 C.c.Q., c'est donc le preneur qui doit détenir un intérêt d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré et non l'inverse<sup>14</sup>. En vertu de l'article 2414 al. 2 C.c.Q. l'exigence d'un intérêt d'assurance est d'ordre public absolu. Par conséquent, il n'est pas possible d'y déroger dans le contrat d'assurance<sup>15</sup>, et ce, même si, en apparence, cela pourrait avoir pour effet d'avantager le preneur, l'assuré, l'adhérent, le bénéficiaire ou le titulaire du contrat. L'absence de l'intérêt requis serait nécessairement sanctionnée de nullité.

Quoique le cadre normatif actuellement en place semble bien établir les contours de la notion d'intérêt d'assurance, une analyse du libellé des articles 2418 et 2419 C.c.Q. permet de constater que les vocables employés ne sont pas si clairs qu'il peut y paraître à première vue.

D'entrée de jeu, il importe de mentionner que la signature de la personne assurée permet, dans tous les cas, de pallier l'absence d'intérêt législativement établi. Par conséquent, un individu pourra souscrire un contrat d'assurance sur la vie de toute personne qui n'est pas spécifiquement mentionnée à l'article 2419 C.c.Q., simplement en obtenant le consentement écrit de celle-ci. Cette option reprend le droit français sur ce point, bien que ce ne soit pas une exigence comme c'est le cas de l'autre côté de l'Atlantique<sup>16</sup>. Le législateur a toutefois prévu, pour des raisons qui se justifient d'intérêts pratiques et pour des raisons liées à la preuve, que ce consentement doit impérativement être écrit. Ce formalisme, on s'en doute, n'a pas pour unique visée de faciliter la preuve de l'obtention du consentement. Cette prescription de forme garantit la connaissance de l'existence d'un contrat d'assurance par l'assuré et sa compréhension du contrat ainsi établi. Cette forme lui offre également la possibilité de poser des limites à la portée de l'assurance ou encore des conditions d'application que l'assureur sera tenu de respecter<sup>17</sup>.

Quoiqu'en pratique, les assureurs exigent presque systématiquement la signature de la personne assurée, il importe d'examiner la liste des personnes à l'égard desquelles le preneur détient *de facto* un intérêt

d'assurance. L'article 2419 C.c.Q., de facture simple et logique, établit trois grandes catégories d'intérêt : l'intérêt relatif aux liens affectifs, l'intérêt relatif aux liens économiques et l'intérêt relatif aux liens moraux<sup>118</sup>. Nous les examinerons successivement.

### 5.2.1 L'intérêt relatif aux liens affectifs

En vertu du premier alinéa de l'article 2419 C.c.Q., une personne a un intérêt susceptible d'assurance :

- Dans sa propre vie et sa propre santé;
- Dans la vie et la santé de son conjoint;
- Dans la vie et la santé de ses propres descendants;
- Dans la vie et la santé des descendants de son conjoint;
- Dans la vie et la santé des personnes qui contribuent à son soutien ou à son éducation.

À première vue, il semble que cet alinéa couvre les intérêts relatifs aux liens affectifs. Toutefois, l'article 2419, al. 1 C.c.Q. *in fine* énonce qu'une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la vie et la santé des personnes qui contribuent à son soutien ou à son éducation. Or, ce dernier intérêt déborde le cadre strictement affectif. Nous y reviendrons. Mais avant, nous aborderons ces différentes catégories de personnes justifiant d'un intérêt assurable.

Le premier point ne pose évidemment pas de problème. Il est évident que toute personne a un intérêt susceptible d'assurance dans sa propre vie et sa propre santé. Évidemment, le vocable « personne » doit ici être entendu dans son sens restrictif, visant ainsi uniquement les personnes physiques, et non les personnes morales.

Ensuite, le législateur énonce qu'une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la vie et la santé de son conjoint. La précision que commande cette portion de l'article est relative à la notion de « conjoint ». Ce terme inclut bien entendu les époux, mais l'introduction de l'article 61.1 de la *Loi d'interprétation*<sup>119</sup> a permis d'élargir sa signification aux conjoints unis civilement. De plus, le libellé et l'esprit de l'article 2419 C.c.Q. ne s'y opposant pas<sup>120</sup>, les conjoints de fait peuvent également être visés par la disposition, tels que décrits au deuxième alinéa.

Quant à la section suivante de l'article 2419 C.c.Q., une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la vie et la santé de ses propres descendants. Cette filiation peut être établie par le sang ou encore par l'adoption<sup>121</sup>. La légitimité de l'enfant n'est plus une notion sujette à

débat dans la société actuelle, la naissance lors ou hors du mariage ne modifiant en rien son statut<sup>122</sup>. Un enfant né par procréation assistée est également visé par la disposition, car il a les mêmes droits et obligations que les autres<sup>123</sup>.

En ce qui concerne la dernière portion du premier alinéa de l'article 2419 C.c.Q., celle-ci réfère davantage à des liens de nature économique. Le vocable « soutien » est défini par le *Petit Robert* comme étant une : « Action ou moyen de soutenir (dans l'ordre financier, politique, militaire, moral, spirituel, social) », par exemple une « aide, appui, protection, secours ». La notion plus figurative est fort probablement celle retenue par le législateur, car elle vise les relations entre les personnes.

Même si, très souvent, la personne qui contribue au soutien ou à l'éducation d'une autre lui est liée par des liens familiaux, la portée de cette portion de l'article n'est pas restreinte aux liens affectifs. Prenons en exemple le cas de Monsieur X, le voisin de Madame A, qui acquitte les frais de scolarité de cette dernière. Évidemment, dans ce contexte, Madame A a un intérêt d'assurance dans la vie ou la santé de Monsieur X, et non l'inverse. En effet, dans une affaire de 1897, sous l'ancien régime, la Cour suprême du Canada a confirmé que celui qui avait le statut de protecteur n'était pas considéré comme ayant l'intérêt nécessaire pour contracter une assurance sur la vie de son protégé. Surtout si l'objectif avoué était son enrichissement personnel<sup>124</sup>. Mais qu'en est-il des liens économiques à proprement parler ?

## 5.2.2 L'intérêt relatif aux liens économiques

Nous aborderons maintenant, tel qu'annoncé précédemment, quelques situations particulières en lien avec la notion de « liens économiques » appliquée en droit québécois. Il est à noter que les situations suivantes ne sont pas limitatives, d'autres situations pouvant également éventuellement justifier un intérêt d'assurance.

### *L'employeur qui souscrit une assurance sur la tête de son employé*

L'article 2419, al. 2 énonce qu'une personne a un intérêt d'assurance dans la vie et la santé de ses préposés et de son personnel. Cette disposition consacre l'intérêt pécuniaire qui lie l'employeur et l'employé<sup>125</sup>. Comme l'examen du droit américain et anglais l'a révélé, l'employeur peut se retrouver dans une situation délicate advenant la perte de son employé, surtout si celui-ci a un poste clé. Toutefois, il faut souligner que le législateur québécois n'établit pas de distinction quant à la nature du travail effectué par le préposé, comme cela a été fait dans l'affaire

*Mayo*, exposée précédemment. Il semble qu'un employé aisément remplaçable pourrait donc être l'objet d'une assurance prise par son employeur. La doctrine québécoise ne fait d'ailleurs pas de distinction par rapport à la fonction occupée par l'employé. Le lien entre un employeur et son employé est nécessairement pécuniaire<sup>126</sup>, surtout du point de vue de l'employeur qui doit déboursier le salaire de son préposé pour obtenir ses services en vertu d'un contrat de travail<sup>127</sup>. Cependant, sa principale motivation à souscrire une assurance dans la vie de son employé repose sur les coûts engendrés par son remplacement. Contrairement à la situation de l'exécuteur testamentaire étudiée plus loin, ces coûts seront assurément engendrés si un des membres du personnel décède. Alors, seule l'ampleur de ces coûts demeure inconnue. Cette relation semble, selon nous, clairement génératrice d'un intérêt d'assurance, quoique la question du montant de la prestation envisagée puisse soulever les passions, voire une polémique doctrinale qui verra peut-être le jour incessamment. Il faut toutefois conserver à l'esprit que cet intérêt s'évalue lors, et uniquement lors, de la conclusion du contrat, et non lors du décès de l'assuré.

### ***L'exécuteur testamentaire qui souscrit une assurance sur la vie du testateur***

La doctrine anglaise<sup>128</sup> a refusé de reconnaître au liquidateur testamentaire un intérêt d'assurance sur la vie de la personne dont il pourrait exécuter le testament en invoquant l'argument que cela représente une expectative d'une obligation clairement morale<sup>129</sup>. En droit québécois, le liquidateur a droit au remboursement des dépenses encourues dans le cadre de l'exercice de sa fonction et même à une rémunération s'il n'est pas un héritier<sup>130</sup>. Il serait donc possible d'envisager qu'il ait un intérêt de nature pécuniaire. Néanmoins, cette tâche est habituellement facultative et ce choix peut-être fait lorsque le risque se réalise, soit au moment de la mort du testateur<sup>131</sup>. Si ce dernier craint alors de ne pas pouvoir obtenir la couverture de ses frais et sa rémunération, il n'aura qu'à refuser. Le choix est purement personnel, c'est pourquoi les auteurs anglais considéraient cette situation comme engendrant seulement une obligation morale. Cependant, nous pouvons nous interroger en vue de déterminer si un liquidateur, autre qu'un professionnel dans ce domaine, a un intérêt moral dans la vie du testateur au sens du deuxième alinéa de 2419 C.c.Q., dont les composantes seront analysées plus loin.

### ***Le créancier qui souscrit une assurance sur la tête du débiteur***

Le droit d'un créancier de prendre une assurance collective sur la vie de ses débiteurs pour le montant qu'ils lui doivent<sup>132</sup> semble

établi. L'intérêt d'assurance est seulement requis en matière d'assurance individuelle; toutefois, ce qui justifie le créancier d'avoir une assurance-vie collective sur ses débiteurs est l'obligation pécuniaire que ces derniers ont à son endroit. Cette même obligation devrait également engendrer un intérêt d'assurance au sens de l'article 2419, al. 2 C.c.Q.<sup>133</sup> Il est évident que si le débiteur décède sans s'être acquitté de sa dette auprès de son créancier, ce dernier peut craindre de ne jamais récupérer celle-ci. Cependant, bien que le créancier possède un intérêt d'assurance, cet intérêt - étant pécuniaire - devrait être limité à la valeur de sa créance. M<sup>e</sup> Plamondon « suggèr[e] que le principe indemnitaire est fondamental à toute assurance où l'intérêt du preneur n'est que pécuniaire. Bien qu'il ne soit énoncé qu'à l'article 2463 C.c.Q. applicable aux seules assurances de dommages, il devrait, selon les principes de l'arrêt Goulet<sup>134</sup>, s'appliquer aux assurances de personnes qui sont de nature indemnitaire »<sup>135</sup>. Le montant d'assurance devrait ainsi être plafonné au montant dû par le débiteur<sup>136</sup>.

### ***Le débiteur qui souscrit une assurance sur la vie de son débiteur solidaire***

Tel que nous l'avons vu précédemment, en droit anglais, il semble admis que le débiteur a un intérêt dans la vie de son débiteur solidaire pour la moitié de leur dette commune<sup>137</sup>. Le principe ne trouve application qu'en cas de solidarité. Les débiteurs conjoints n'ayant pas les mêmes obligations, ils n'ont pas cet intérêt d'assurance.

En droit québécois, le deuxième alinéa de l'article 2419 C.c.Q. permet aux relations d'ordre pécuniaire de justifier de l'intérêt d'assurance requis pour la souscription d'une assurance-vie. Le lien entre un débiteur et son codébiteur solidaire est clairement de cette nature et donnerait ainsi naissance à l'intérêt nécessaire<sup>138</sup>. Il ne faut cependant pas négliger le fait que l'obligation du codébiteur décédé ne se retrouve pas nécessairement partagée entre les autres codébiteurs, car s'il a des héritiers, ce sont ces derniers qui doivent l'assumer et ils peuvent ensemble être tenus à la totalité de la dette<sup>139</sup>. Le montant d'assurance doit donc être seulement égal à la charge supplémentaire que le codébiteur-preneur devra assumer en cas de décès d'un de ses codébiteurs<sup>140</sup>. Une assurance distincte devrait être prise pour chacun des codébiteurs avec un montant d'assurance établi en fonction de leur contribution respective<sup>141</sup> dans le paiement.

### ***Les associés***

La notion d'intérêt pécuniaire trouve à nouveau application lorsqu'il est question de la relation entre des associés d'affaires<sup>142</sup>. En

effet, il est d'usage courant de souscrire une assurance-vie pour chaque associé et ainsi permettre, par exemple, le rachat de leur participation, à leur décès, auprès de leurs héritiers et ainsi éviter de se retrouver avec de nouveaux membres, non nécessairement souhaités. Les tribunaux ne se sont pas souvent attardés à cette question. La jurisprudence a toutefois spécifié que cet intérêt s'évaluait lors de la souscription de l'assurance et non lors de son exécution<sup>143, 144</sup>.

### 5.2.3 L'intérêt relatif aux liens moraux

La notion d'intérêt moral est certainement une notion aux contours fuyants. Quelles sont les personnes visées par ce terme ? Le législateur et les tribunaux sont peu loquaces à cet égard. Les commentaires du ministre permettent tout de même de cerner en partie l'intention derrière cette expression plutôt vague :

Il reprend l'article 2507 C.C.B.C. en ajoutant le cas où le preneur a un intérêt simplement moral dans la santé ou la vie d'une autre personne; cette notion d'intérêt moral permet d'inclure les personnes qui entretiennent des relations familiales ou amicales autres que celles déjà visées par l'article<sup>145</sup>.

La jurisprudence québécoise a déjà reconnu un lien amical comme étant suffisant pour bénéficier d'un intérêt d'assurance dans la vie d'un tiers. Dès que la preuve révèle un lien entre les parties, cela semble satisfaire les exigences de la Cour<sup>146</sup>.

En analysant la notion d'intérêt moral et en tentant de déterminer qui peut être visé par cette expression, par cette catégorie, le professeur Lluellas mentionne qu' « il pourrait s'agir d'un frère ou d'une cousine, d'une amie<sup>147</sup> ou du concubin qui ne cadrerait pas exactement avec la définition du conjoint de fait de l'article 61.1, al. 2 de la Loi d'interprétation ».

Il faut toutefois se garder de voir dans cette catégorie d'intérêt moral une « enveloppe résiduaire » permettant d'inclure toutes personnes non spécifiquement visées par l'article 2419 C.c.Q. L'expression « liens moraux » cible, selon nous, les personnes qui entretiennent des liens d'une nature suffisamment intime. Évidemment, la proximité géographique ne doit pas être à la gouverne du raisonnement. Plutôt, nous devons examiner si la substance du lien en question permet d'éviter que la sécurité de l'assuré soit compromise<sup>149</sup>. Il faut garder en tête l'objectif de la disposition<sup>150</sup>. Le professeur Bergeron nous met également en garde de trop élargir cette notion au point où cela inclurait une simple « aventure d'un soir »<sup>151</sup>. Si un stipulant en faveur d'autrui peut valablement agir avec un simple intérêt moral, le domaine de l'assurance-vie se doit d'être plus restrictif<sup>152</sup>.

## 6. CONCLUSION

À la lumière de notre analyse, il est possible d'affirmer qu'aucune des juridictions étudiées ne peut prétendre à un cadre normatif à la fois clair, exhaustif et parfaitement défini. Outre le cas particulier de la France, qui met en quelque sorte de côté la doctrine de l'intérêt d'assurance à la faveur d'une souscription uniquement basée sur un mécanisme de consentement, plusieurs problèmes d'interprétation et d'application surgissent dans l'ensemble des autres juridictions.

Les catégories de personnes à l'égard desquelles le preneur justifie d'un intérêt d'assurance sont tantôt limitatives et clairement définies (intérêt sur sa propre tête, sur la tête de son conjoint, sur les enfants du preneur et les enfants du conjoint du preneur), tantôt plus évasées (intérêt économique) et présentent parfois des contours fuyants (intérêt moral).

Malgré les « catégories » d'intérêt d'assurance (liens économiques, familiaux, etc.) parfois générales et malgré le fait que, au Québec, notamment, l'obtention du consentement écrit de l'assuré soit la règle en pratique - évitant ainsi tout questionnement quant à la présence d'un intérêt d'assurance - il sera essentiel de tenter de bien cerner cette notion dans des circonstances particulières. En effet, en amont de la souscription d'une protection assurantielle, et dans l'éventualité où le consentement écrit de l'assuré n'a pas été obtenu, se trouve donc l'évaluation de l'intérêt, la présence duquel est alors *sine qua non* à la validité de cette souscription.

Le critère d' « intérêt moral », expression sibylline, commandera quant à lui certainement plusieurs interprétations jurisprudentielles et des applications pratiques qui seront basées sur un examen factuel au cas par cas. Considérant le fait que la notion d'intérêt d'assurance est d'ordre public (2414 al. 2 C.c.Q.), les preneurs et les assureurs doivent être vigilants<sup>153</sup> et il est à prévoir que les tribunaux auront à se pencher sur cette capitale notion au cours des années à venir, permettant ainsi de définir davantage ses contours en fonction de la diversité des situations particulières qui feront l'objet d'études spécifiques.

### Notes

1. Michèle RUFFAT, Edouard VINCENT et Bernard LAGUERRE, *L'UAP et l'Histoire de l'Assurance*, Paris, Lattès, 1990, p. 8.

2. L'assurance est tout d'abord divisée en deux grandes familles : l'assurance maritime, la première à avoir vu le jour, et l'assurance terrestre, sur laquelle nous nous attarderons au cours de cette étude. Dans le domaine de l'assurance terrestre, quoique certains secteurs puissent être qualifiés d'hybrides, l'assurance est normalement soit publique, soit privée. Le présent article s'attardera principalement aux contrats d'assurance privés. Or, l'assurance terrestre se divise en assurance de personnes et en



assurance de dommages. Pour plus de détails sur les catégories d'assurance, voir *infra*, note 14. Concernant les catégories d'assurance, voir les articles 11 à 28 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, c. A-32, r. 1.

3. C'est le cas de l'assurance de dommages (art. 2463-2504 C.c.Q.) qui comprend l'assurance de biens (art. 2480-2497 C.c.Q.) et l'assurance responsabilité (art. 2498-2504 C.c.Q.). Les contrats d'assurance non-vie (visant normalement l'assurance de dommages) «gèrent la prévoyance des personnes physiques et celle des entreprises au sens large (avec ou sans but lucratif)» : Daniel ZAJDENWEBER, *Économie et Gestion de l'Assurance*, Paris, Economica, 2006, p. 136.

4. C'est le cas, en assurance de personnes (art. 2415-2462 C.c.Q.), de l'assurance-vie et de l'assurance-invalidité. Les contrats d'assurance-vie «gèrent l'épargne des personnes physiques» [...] et on peut ajouter qu'il «convient de distinguer les contrats en cas de vie, qui sont une modalité de la constitution de l'épargne, des contrats en cas de décès, qui sont une modalité de la prévoyance, au même titre que l'assurance en cas de maladie, d'invalidité ou d'accident corporel» : Id., p. 136.

5. Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 1. Certains autres moyens, moins efficaces, sont également disponibles en vue de pallier la réalisation des risques, dont l'épargne et l'assistance. L'assistance est également appelée «solidarité» : voir Cyril ROUX, «Assistance», dans Christian GOLLIER et François BOURGUIGNON (dir.), «Dictionnaire de l'économie de l'assurance» (1994) 17 *Risques* 15; Id., p. 70; Sébastien BEAUGENDRE, *Contrat d'assistance et activité d'assurance*, Paris, L.G.D.J., 2000. Également, Bénédicte PIGANEAU-DESMAISONS, *L'assistance aux personnes en difficulté*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993; Bénédicte PIGANEAU-DESMAISONS, *L'assistance touristique*, coll. «Que sais-je?», Paris, Presses Universitaires de France, 1996; Philippe LE TOURNEAU J.-Cl. *contrats distribution*, fasc. 2040, n° 104 et suiv.; Véronique NICOLAS, *Essai d'une nouvelle analyse du contrat d'assurance*, Paris, L.G.D.J., 1996; Isabelle PARIENTE, *Assistance et assurance*, thèse de doctorat, Paris, Université Paris V, 1990, p. 190 et suiv.; Jean-Pierre BABEY, «L'Assistance, l'assurance et les services», (1994) 3 *Revue des Affaires Européennes* 22, 23; A. DUMORTIER, «Une directive de la C.E.E. concernant l'assistance touristique», (1985) *Lettre d'information de l'A.I.D.A.* 307; Joël MOLINIER, «L'assistance», (1983) 54 *R.G.A.T.* 161, 162 et suiv.; Brigitte SOLLETY, «Le rapatriement médical dans le contrat d'assistance touristique», (1989) 60 *R.G.A.T.* 749, 749 et suiv. Voir également, Jack A. FINGLAND, *An Introduction to the History of Life Assurance*, Londres, E.P. Dutton & Company, 1912, p. 10. Voir également, relativement à la notion de tontines : Institut d'études sociales de Lyon. *Histoires de développement : des tontines aux banques populaires*, Cahier n° 1, 1<sup>er</sup> trimestre, 1988; A. LAFFITE, Les Tontines, *Famille et Développement*, n° 25, janvier-mars 1981, pp. 43-49; P. LÉBOUCQ, Les tontines : un phénomène important et prometteur, *Marchés Tropicaux*, 6 février 1987, pp. 301-302; B. BÉKOLO-EBÉ, Le système des tontines. Liquidité, intermédiation et comportement d'épargne dans les tontines, *Revue d'Économie Politique*, juillet-août 1989, pp. 616-638; E. ATCHAKA, E., *Observations et inductions sur les tontines comme circuit informel et continuum de prévoyance et de crédit mutuels*, Mémoire EHESS, Paris, 1985; J. MOULIN, *Des Tontines*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Arthur Rousseau éd., 1903, 220 p.; H. DESROCHE, «Nous avons dit «tontines», des tontines Nord aux tontines Sud, allers et retours», dans M. LELART, *La Tontine*, Ed. AUPEL-UREF, John Libbey Eurotext, Paris, 1990; Mathieu Sirois, «Gérer les risques de catastrophes : avantages et inconvénients des outils traditionnels et modernes», (2000) 68 *Assurances* 367-400.

6. Le corollaire de ce besoin et de la demande qui s'ensuit se retrouve dans l'envergure de son rôle économique indéniable, son marché n'étant certes pas négligeable, au Québec comme ailleurs. En 2010, pour la province de Québec, les primes versées aux assureurs relativement à des contrats d'assurance de personnes totalisaient 11,8 milliards de dollars, soit une hausse de 2,3% par rapport à 2009 (*Rapport sur les Assurances de 2010 – Autorité des Marchés Financiers*, p. 12.). En assurance de dommage, ces primes totalisaient 7,8 milliards de dollars, en hausse de 2,9% par rapport à 2009



(*Rapport sur les Assurances de 2010* – Autorité des Marchés Financiers, p. 18). Les assureurs ont pour leur part eu à verser des prestations de 7,9 milliards de dollars et de 4,3 milliards de dollar aux assurés québécois, respectivement relativement à des contrats d'assurance de personnes et de dommages. Voir *Rapport sur les Assurances de 2010* – Autorité des Marchés Financiers, p. 12-18. À titre comparatif et selon la Fédération française des sociétés d'assurances (2006), le total des primes versées aux assureurs s'élevait, pour la France en 2005, à 267,6 milliards d'euros : Id., p. 5.

7. L'assurance a pour principal but de compenser les effets négatifs du hasard sur « le patrimoine de l'homme par la mutualité organisée suivant les lois de la statistique », Albert CHAUFTON, *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, Paris, Chevalier-Maresq, 1884, p. 347.

8. Voir à propos des principales caractéristiques du mouvement mutualiste québécois et son développement : Martin PETITCLERC, « La riante bannière de la démocratie : les sociétés de secours mutuels québécois au 20<sup>e</sup> siècle », (2002) 70 *Assurances* 73. Voir aussi un ouvrage du même auteur : Martin PETITCLERC, « *Nous protégeons l'infortune* » - *Les origines populaires de l'économie sociale au Québec*, Montréal, VLB, 2007.

9. Or, « le prix d'un contrat d'assurance est le résultat d'un assemblage complexe » : D. ZAJDENWEBER, préc., note 4, p. 61. Pour le fixer, on doit considérer plusieurs paramètres, lesquels justifient l'imposition de tarifs fort variés, et ce, même pour des risques en apparence semblables : Id. Les primes d'assurance payées par les preneurs vont servir à couvrir un risque qui, suivant les calculs probabilistes, ne se réalisera que pour une part des membres de ce groupe, et ce, fort probablement à des moments différents : voir COMMISSION DES ASSURANCES, *Avis relatif à la proposition de directive du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services* (COM(2003)657final), DOC C/2004/3, Bruxelles, Commission Bancaire, Financière et des Assurances, 2004, p. 3, en ligne : <[http://www.cdv-oca.be/fr/aboutcbfa/advorg/cvv/pdf/advice\\_c\\_2004\\_3.pdf](http://www.cdv-oca.be/fr/aboutcbfa/advorg/cvv/pdf/advice_c_2004_3.pdf)> (consulté le 22 avril 2011).

10. Élément intrinsèquement lié au premier, la prime étant d'ailleurs fixée sur le taux de prime, lequel dépend notamment de la mutualité et du risque particulier contextualisé dans cette mutualité.

11. Commission des assurances, préc., note 10, p. 3.

12. Pierre PICARD, « Marchés d'assurance et solidarité », (2001) 45 *Risques* 53, 54. Il est évident que le but ultime est de procurer un taux de prime « just and fair » pour chaque personne assurée : voir VAN SCHOU BROEK, Caroline et THIERY, Yves. « Discrimination law within the economic sphere of insurance classification » dans Caroline Van Schoubroek et Herman Cousy, dir. *Discriminatie in Verzekering - Discrimination et Assurance*, Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, Academia Bruylant, 2007, 207, à la p. 222.

13. L'assurance de personnes regroupe l'assurance sur la vie et l'assurance contre la maladie ou les accidents. En vertu des articles 13 et 14 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, « 13. La catégorie « assurance sur la vie » est celle en vertu de laquelle l'assureur s'engage à payer une somme convenue au décès de l'assuré. Cette assurance peut aussi comporter l'engagement de payer une somme du vivant de l'assuré, que celui-ci soit encore en vie à une époque déterminée ou qu'un événement touchant son existence arrive. Cette catégorie comprend en outre les rentes viagères et à terme pratiquées par les assureurs » ; « 14. La catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » est celle en vertu de laquelle l'assureur offre une ou plusieurs des protections suivantes : 1° le paiement d'une indemnité en cas d'atteinte corporelle, y compris le décès, résultant d'un accident subi par une personne assurée ; 2° le paiement d'une indemnité en cas de maladie ou d'invalidité d'une personne assurée ; 3° le remboursement des frais engagés à la suite d'une maladie ou d'un accident dont une personne assurée est victime ; 4° le remboursement des frais engagés pour les soins de santé d'une personne assurée. Concernant les catégories d'assurance, voir les articles 11 à 28 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, c. A-32, r. 1.

14. Nous examinerons les règles actuellement applicables en *common law* en Angleterre, aux États-Unis et dans quelques provinces canadiennes. Ensuite, nous scruterons le cadre normatif français et terminerons notre analyse par l'étude du droit québécois.

15. D. LLUELLES, préc., note 6, p. 178. Voir également Louise THISDALE, *Précis de droit des assurances*, Montréal, Librairie de l'université de Montréal, 1979, p. 22; Albert MAYRAND, «Brefs commentaires sur l'intérêt assurable et la responsabilité de l'assureur», (1959-60) 6 *McGill L.J.* 127.

16. Timothy ALBORN, «A licence to bet : Life insurance and the Gambling Act in the British Courts», (2007-08) 14 *Conn. Ins. L.J.* 1.

17. Luc MAYAUX, «Les assurances de personnes», dans Jean Bigot (dir.), *Traité de Droit des assurances*, t. 4, Paris, L.G.D.J., 2007, 169.

18. Nicholas LEGH-JONES, John BIRDS et David OWEN, *Macgillivray on life insurance*, 11<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet and Maxwell, 2008, p. 27.

19. *Griffiths v. Fleming*, [1909] 1 KB 805, 820. Le juge Farwell mentionne à ce propos que : «And the interest must be a legal interest, not a mere chance or expectation : *Hebdon v West* (11) *Halford v Kymer* (1) It is to be observed that the words of s 1 are assurance "by any person on the life of any person," not on the life of any other person, and s 2 applies to an insurance effected by a man on his own life : *McFarlane v Royal London Friendly Society* (12). I find it difficult, however, to see what pecuniary interest, in the sense of pecuniary loss arising from the loss of some legal interest, a man can be said to loss on his own death, and it has been held, in *Wainwright v Bland* (2) that every man is presumed to have an interest in his own life and in every part of it, and that an executor suing on a policy effected by his testator on two years of his life is not bound to show that such testator had any special reason for making such limited assurance. But this must be on the ground that an insurance by a man on his own life is not within the mischief of the Act. A man does not gamble on his own life to gain a Pyrrhic victory by his own death. I cannot persuade myself that such an insurance is of a pecuniary interest, or within LORD BLACKBURN'S words, that if the man dies he will gain an advantage, if he lives he will suffer a loss. The loss is in both cases his own, being either of his life or of his premiums; the pecuniary gain is his executor's».

20. *Hebdon c. West*, (1863) 3 B. & S. 579.

21. *Dalby v. India and London Life Ass. Co.*, (1854) 15 C.B. 365.

22. *Life Insurance Act*, 1774, art. 3.

23. *Hebdon v. West*, préc., note 21.

24. N. LEGH-JONES, J. BIRDS et D. OWEN, préc., note 19, p. 37.

25. *Id.*, p. 39.

26. *Id.*; *Simcock v. Scottish Imperial Ins. Co.*, (1902) 10 S.L.T. 286.

27. Les expressions et le nom donnés à cet intérêt varie d'un État à l'autre. Ce qu'on appelle «intérêt pécuniaire» en Angleterre se nomme «intérêt patrimonial» en Écosse.

28. John BIRDS, *Modern Insurance Law*, 2<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1988, p. 32.

29. N. LEGH-JONES, J. BIRDS et D. OWEN, préc., note 19, p. 39.

30. *Law v. London Indisputable Life*, (1855) 1 K. & J. 223.

31. N. LEGH-JONES, J. BIRDS et D. OWEN, préc., note 19, p. 42.

32. *Id.*

33. *Branford v. Saunders*, (1877) 25 W.R. 650.

34. *Griffiths v. Fleming*, préc., note 20, p. 820. Le juge Vaughan mentionne que « It is to be observed that there is a practical reason for construing these joint insurances by husband and wife as insurances by each of the other's life and not as an insurance by each of his or her own life, viz, that these joint insurances in practice are generally effected by partners, no as to afford protection against the loss to the surviving members of the firm likely to arise from the withdrawal of the capital of the deceased partner and in such case the nature of the loss provided against seems to negative the construction which would treat the policy as being on the life of each insuring partner. Nevertheless, it is desirable to consider the question of how things would stand if it were held that the husband has no presumable interest in his wife's life, and the policy were treated as one by the deceased wife on her own life ».

35. N. LEGH-JONES, J. BIRDS et D. OWEN, préc., note 19, p. 44; R. MERKIN, *Colinvaux's Law of Insurance*, 6<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1990, p. 269.

36. N. LEGH-JONES, J. BIRDS et D. OWEN, préc., note 19, p. 44; R. MERKIN, préc., note 36, p. 35.

37. *Civil Partnership Act*, 2004, c. 33, art. 253 : Civil partners to have unlimited insurable interest in each other This section has no associated Explanatory Notes (1) Where two people are civil partners, each of them is to be presumed for the purposes of section 1 of the Life Assurance Act 1774 (c. 48) to have an interest in the life of the other. (2) For the purposes of section 3 of the 1774 Act, there is no limit on the amount of value of the interest.

38. N. LEGH-JONES, J. BIRDS et D. OWEN, préc., note 19, p. 44; R. MERKIN, préc., note 36, p. 44.

39. *Halford v. Kylmer*, (1830) 10 B. & C. 724.

40. *Law v. London Indisputable Life*, préc., note 31.

41. J. BIRDS, préc., note 29, p. 269

42. *Harse v. Pearl Life Assurance Co.*, [1904] 1 KB 558.

43. N. LEGH-JONES, J. BIRDS et D. OWEN, préc., note 19, p. 44; R. MERKIN, préc., note 36, p. 45.

44. *Harse v. Pearl Life Assurance Co.*, préc., note 43.

45. John BIRDS, préc., note 29, p. 29; R. MERKIN, préc., note 36, p. 269.

46. Franklin L. BEST Jr., « Defining insurable interest in lives », (1986) 22 *Tort. & Ins. L.J.* 104, 106. À l'exception de la Californie et le Dakota du Nord, qui refusent de considérer les liens familiaux comme un fondement pour un intérêt d'assurance.

47. Peter NASH SWISHER, « The insurable interest requirement for life insurance : a critical reassessment », (2005) 53 *Drake L. Rev.* 477, 483.

48. *Warnock v. Davis*, 104 U.S. 775 (1881).

49. P. NASH SWISHER, préc., note 48, 499.

50. Id., 500.

51. *Meerdink v. Am. Ins. Co.* 137 Fla. 587, 588 So. 764, 766 (1939); *Corat Int'l Inc. v. Taylor*, 462 So. 2d 1186, 1187 (Fla. Dist. Ct. App. 1985).

52. John Alan APPLEMAN, *Appleman on Insurance 2d*, vol. 28 « Life Insurance », Newark, LexisNexis, 2006, p. 61; TEX. INS. CODE, § 1103.

53. *Hilliard v. Jacobs*, 874 N.E.2d 1060 (Ind. Ct. App. 2007).

54. J. A. APPLEMAN, préc., note 53.

55. *Liberty Nat'l Life Ins. Co. v. Weldon*, 267 Ala. 171, 100 So. 2d 696 (1957); *Appeal of Corson*, 113 Pa. 438, 6 A. 213 (1883); *In re CRS Steam, Inc.*, 217 B.R. 365 (D. Mass. 1998); *Grant's Adm'r v. Kline*, 115 Pa. 618 9 A. 150 (1887).

56. P. NASH SWISHER, préc., note 48, 514.

57. Charity RUSH, « Corporate owned life insurance : has Texas burried the insurable interest requirement? », (2004-05) 41 *Hous. L. Rev.* 135.
58. *Mayo v. Hartford Life Insurance Co.*, 220 F. Supp. 2d 794 (S.D. Tex. 2002).
59. Acronyme signifiant « Corporate Owned Life Insurance ».
60. C. RUSH, préc., note 58, 147.
61. TEX. INS. CODE, §1103.102.
62. *Mayo v. Hartford Life Insurance Co.*, préc., note 59.
63. Id.
64. Id.
65. Jacob LOSHIN, « Insurance Law's hapless body : a case against the insurable interest requirement », (2007-08) 117 *Yale L.J.* 474, 474.
66. C. RUSH, préc., note 58, 158.
67. J. LOSHIN, préc., note 66, 474; Id.
68. *Insurance Act*, R.S.O., 1990, c. I-8. Voir Michael S. TEITELBAUM, *Ontario Insurance Law & Commentary*, Markham, LexisNexis, 2005, p. 145-146.
69. On remarque qu'il n'y a pas de différences majeures entre ces dispositions et les articles 2418 et 2419 du Code civil du Québec. Ainsi, les mêmes questions sont souvent soulevées par les auteurs et la jurisprudence, questions sur lesquelles nous reviendrons sous peu. Craig Brown mentionne ceci : « They are based on the assumption that, when one of your close relatives, or other person on whom you are economically dependant, dies, you suffer a loss, even if it cannot be measured in precise economics terms. It is also assumed that in most cases, the incentive of financial gain is more than off-set by familial affection so that the temptation to aid in the demise of the person whose life is insured is minimised. », Craig BROWN, *Insurance Law in Canada*, 3<sup>rd</sup> ed., Brown Menezes and Cassels, Brock & Blackwell LLP, Toronto, Thomson Carswell, 1997, p. 92. Il ajoute également : « Note that, although financial loss need not be proved when a claim is made, there is almost a presumption that such loss is involved. », Craig BROWN, *Insurance Law in Canada*, 3<sup>rd</sup> ed., Brown Menezes and Cassels, Brock & Blackwell LLP, Toronto, Thomson Carswell, 1997, p. 99.
70. N. LEGH-JONES, J. BIRDS et D. OWEN, préc., note 19.
71. David NORWOOD et John P. WEIR, *Norwood on life insurance in Canada*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2002, p. 84. Les dispositions canadiennes en matière d'intérêt d'assurance : *Insurance Act*, R.S.B.C. 1996, c. 226, art. 36-37; *Saskatchewan Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. S-26, art. 140-141; *Loi sur les assurances*, C.P.L.M., c. 140, art. 155-156; *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, c. I-12, art. 139-140; *Insurance Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. I-4, art. 126-127; *Life Insurance Act*, R.S.N.L. 1990, c. L-14, art. 9-10; *Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, c. 231, art. 79-80.
72. Elizabeth RAYMER, « Can't cancel life insurance policy held by rival », (1998) 18 *The Lawyers Weekly* n°3 et *Chantiam v. Packall Packaging Inc.*, (1998) 38 O.R. (3d) 401. Dans l'affaire *Chantiam*, le juge Robins, s'exprimant au nom de la Cour d'appel, mentionne pertinemment, à la page 405, que : « It is a well-established principle of law, here and elsewhere, that an insurable interest is required only at the commencement of the policy. Life insurance, unlike many other forms of insurance, is not a contract of indemnity where an insurable interest is required at the time of the loss. If the policy is validly issued, then, in the absence of a contrary provision in the policy or the Act, the rights of the owner-beneficiary are not affected by the termination of his insurable interest in the life of the person insured. Under s. 178(1), a contract of insurance is void only if the owner-beneficiary had no insurable interest at the time the contract would otherwise take effect. The subsequent termination of the insurable interest does not render the contract a wagering contract or otherwise invalidate the policy ». Il poursuit, à la page 406, en écrivant que : « In the absence of a clear statutory provision

to this effect, I am of the opinion that the court cannot intervene to cancel an otherwise valid contract. The respondent consented to the policy and there was an insurable interest when it was issued. The termination of the insurable interest does not operate to defeat the validly effected contract of insurance or render it voidable by the insured life». Il conclut, à la page 406, en affirmant que : « While one can readily understand that the continuance of the insurance after the relationship giving rise to the insurable interest has ended may, as it is in this case, be offensive to the insured life, this is not a basis for nullifying or revoking an existing policy or for rendering it voidable at the request of the insured life ».

73. *Piché c. Arontec inc.*, J.E. 2006-1400 (C.S.) (appel rejeté, C.A., 22-04-2008, 500-09-016798-068, demande d'autorisation d'appel rejetée, CSC, 09-10-2008). Cette décision fut confirmée en appel. La Cour d'appel mentionne qu' « [i]l est reconnu par la doctrine que le consentement de l'assuré n'est qu'un équivalent fonctionnel de l'intérêt d'assurance. En outre, dans l'état actuel du droit, l'absence d'intérêt d'assurance n'est déterminante qu'au moment de la formation du contrat d'assurance et non par la suite. C'est ainsi qu'après la dissolution du mariage, un ex-conjoint ne peut invoquer le divorce pour obtenir la résiliation d'un contrat d'assurance-vie qui, pendant le mariage, avait été souscrit en faveur de l'autre conjoint. Au regard de l'article 2418 C.c.Q., l'analogie avec la situation des appelants est assez évidente. La première question ici était de savoir si, en 1991, moment où la police fut souscrite, il y avait eu un consentement écrit de la part des appelants à ce qu'Arontec assure la vie de chacun d'eux. Le choix fait par le législateur est clair : les mots « au moment où il est conclu » employés à l'article 2418 C.c.Q. doivent recevoir ici toute leur portée, comme l'a conclu la juge de première instance. Elle a décidé correctement d'écarter ce moyen », *Piché c. Arontec inc.*, préc., note 74, par. 13.

74. *Piché c. Arontec inc.*, préc., note 74.

75. *Insurance Act*, R.S.M. 1987, ch. I-40, art. 155(4) : 155(4) Si l'assurance souscrite sur la tête d'une personne n'a plus sa raison d'être, cette personne peut demander au tribunal de rendre une ordonnance demandant à l'assureur de mettre fin immédiatement à la police d'assurance et de payer au titulaire la valeur de rachat de la police.

76. Craig BROWN, *Insurance Law in Canada*, 5<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Carswell, 2005, p. 4-3

77. *North American Life Assurance Co. v. Brophy*, (1902) 32 S.C.R. 261

78. *Harse v. Pearl Life Assurance Co.*, préc., note 43. À cet effet, le juge Sir Richard Henn Collins mentionne, à la page 562, que : « Nevertheless, what he was intending was clearly a contract forbidden by law, with the consequence that money paid under it cannot be recovered back. He seeks to get out of that position by saying that he acted on the advice of a person who told him to the best of his opinion what he believed to be the law, though there is no evidence, as I have said, of any oppression or any fraud having been practised upon him. Under these circumstances, in my judgment, he cannot recover back, and I think there is clear authority for that proposition in the case of *British Workman's and General Assurance Co, Ltd v Cunliffe* (2). In that case it had been held in the court below that the money could be recovered back where it had been paid by a person relying upon the statement of the agent of the insurance company that the policy would be valid. That case came up to this court, and the decision of the court below was affirmed, but on the ground that the statement made by the agent on which the person seeking to recover back the money had acted was fraudulently made. The Court of Appeal expressly put their decision on that ground ». Par ailleurs, dans l'affaire *Hughes v. Liverpool Victoria Legal Friendly Society*, [1916] 2 KB 482, à la page 487, le juge Swinfen Eady mentionne que : « In *Harse v Pearl Life Assurance Co, Ltd* (2) COLLINS, MR, pointed out ([1904] 1 KB at p 563) that the *Court of Appeal in British Workman's and General Assurance Co, Ltd v Cunliffe* (1) affirmed the decision of the Divisional Court that the money could be recovered, expressly on the ground that the statement on which the assured acted was fraudulently made. The facts of the present

case afford much stronger evidence of fraud than the facts in *British Workman's and General Assurance Co, Ltd v Cunliffe* (1) and the fraud is established by the verdict of the jury».

79. Denis BOIVIN, *Le droit des assurances dans les provinces de common law*, Markham, LexisNexis, 2006, p. 75. Selon le professeur Boivin, le motif en fonction duquel une assurance a été prise n'importe pas tant que la relation qui unit l'assuré et le preneur fait partie de la liste établie par le législateur. La motivation du preneur peut seulement se révéler utile dans l'évaluation de l'intérêt lorsque la situation n'appartient à aucune des catégories énumérées dans la loi, ce qui est plutôt rare considérant l'étendue de certaines comme celle de l'intérêt pécuniaire. Même une totale indifférence de la part de l'assuré envers le preneur n'empêche pas l'existence de l'intérêt légal d'assurance.

80. *Meerdink v. Am, Ins. Co.*, préc., note 52, *Corat Int'l Inc. v. Taylor*, préc., note 52.

81. En France, contrairement au Québec, le domaine des assurances est surtout réglementé par le Code des assurances, et non le Code civil français.

82. C. assur., art. L. 132-1 à 132-4.

83. Magalie PROVOST, «La notion d'intérêt d'assurances», (2009) 3 R.G.D.A. 714. Madame Provost mentionne que : «[d]e plus, il faut souligner l'absence surprenante de palliatif de l'intérêt pour la validité des assurances en cas de vie. Ce silence est regrettable à cause du risque de pari latent dans cette matière : un souscripteur qui conclut à son profit une assurance en cas de vie sur la tête d'un tiers pour lequel il n'éprouve aucun intérêt, spéculer sur la survie d'autrui à une date déterminée dans le but de s'enrichir, ce qui n'a rien de semblable avec le contrat d'assurance. Force est d'admettre, contrairement au droit français, l'utilité de la notion d'intérêt dans toutes les assurances de personnes, à l'instar du Life Assurance Act de 1774, de l'article 2418 du Code civil du Québec : «Le contrat d'assurance individuelle est nul si, au moment où il est conclu, le preneur n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré à moins que ce dernier n'y consente par écrit»; de l'article 790 du Code civil du Brésil : «Dans les assurances sur la vie des tiers, le souscripteur est obligé de déclarer, sous peine de faux, son intérêt à la préservation de la vie de l'assuré. Jusqu'à preuve du contraire, l'intérêt est présumé lorsque l'assuré est le conjoint, l'ascendant ou le descendant du souscripteur»; ou de l'article 59 de la loi luxembourgeoise sur le contrat d'assurance du 27 juillet 1997 : «La vie ou l'intégrité d'une personne peut être assurée par elle-même ou par un tiers. L'assurance sur la vie ou l'intégrité physique d'un tiers est nulle, s'il est établi que le bénéficiaire de l'assurance n'avait aucun intérêt à l'existence et à la santé de ce tiers»».

84. C. assur., art. L. 121-6.

85. André FAVRE ROCHEX et Guy COURTIEU, *Le droit du contrat d'assurance terrestre*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 400; Roger BOUT, *Le contrat d'assurance en droit comparé français et québécois*, Montréal, Université McGill - Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec/ Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1988, p. 15-17. Monsieur Bout mentionne en regard de la nécessité de détenir un intérêt que : «[...] cette exigence se limite aux assurances de dommages. Elle ne se retrouve pas dans les assurances de personnes. Ainsi, le législateur français n'exige pas, de la part du souscripteur d'une assurance sur la vie, un intérêt à l'existence de la personne sur la tête de qui l'assurance est contractée. Il se limite à exiger de la personne assurée le consentement écrit à l'assurance faite sur sa tête, avec l'indication de la somme assurée».

86. Id., p. 170.

87. Jérôme BONNARD, *Droit des assurances*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, LexisNexis Litec, 2007, p. 298.

88. L. MAYAUX, préc., note 18, p. 169.

89. Magalie PROVOST, «La notion d'intérêt d'assurances», (2009) 3 R.G.D.A. 713, 717.

90. Jérôme KULLMANN (dir.), *Lamy assurances*, Paris, Wolters Kluwer France, 2011, n°3813.

91. Magalie PROVOST, « La notion d'intérêt d'assurances », (2009) 3 R.G.D.A. 713, 717 et 718.

92. Magalie PROVOST, « La notion d'intérêt d'assurances », (2009) 3 R.G.D.A. 713, 719; René VANARD, « La théorie de "l'intérêt" dans l'assurance », (1932) R.G.A.T., 695, 714 et 715; L'article concernant le sujet en matière d'assurance de dommages : C. assur., art. L. 121-6 « Toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer. Tout intérêt direct ou indirect à la non-réalisation d'un risque peut faire l'objet d'une assurance. »

93. Magalie PROVOST, « La notion d'intérêt d'assurances », (2009) 3 R.G.D.A. 713, 719.

94. Magalie PROVOST, « La notion d'intérêt d'assurances », (2009) 3 R.G.D.A. 713, 719.

95. Luc MAYAUX, *Les grandes questions du droit des assurances*, Paris, L.G.D.J., 2011, p. 51-55.

96. Id., p. 171.

97. Id.

98. A. FAVRE ROCHEX et G. COURTIEU, préc., note 86, p. 400; J. KULLMANN, préc., note 88, n°3813.

99. L. MAYAUX, préc., note 18, p. 172; J. KULLMANN, préc., note 88, n°3813.

100. J. KULLMANN, préc., note 91, n°3813; Jérôme BONNARD, *Droit des assurances*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, LexisNexis Litec, 2007, p. 298.

101. Civ. 1<sup>re</sup>, 2 oct. 2002, *Bull. civ. I*, n°223

102. L. MAYAUX, préc., note 18, p. 172.

103. Yvonne LAMBERT-FAIVRE et Laurent LEVENEUR, *Droit des assurances*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2005, p. 764.

104. Jérôme BONNARD, *Droit des assurances*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, LexisNexis Litec, 2007, p. 299; C. assur., art. L. 132-4-1 : « Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur. Pour l'application du premier alinéa, lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée. L'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés. »

105. Civ. 1<sup>re</sup>, 10 juill. 1995, *Bull. civ. I*, n°310.

106. L. MAYAUX, préc., note 18, p. 172-173.

107. Jean-Guy BERGERON, « Assurances », (1975-76) C.F.P.B.Q. 16.

108. D. LLUELLES, préc., note 6, p. 177. Voir également l'article de R. MOREAU, « Parallèle sur l'intérêt assurable », (1979-80) 47 *Assurances* 261 dans lequel l'auteur mentionne, à la page 263, que « [p]our les assurances individuelles, l'intérêt assurable ne se mesure pas par l'étendue du sinistre, mais par l'existence d'un lien précis, stipulé au code civil, au moment de la souscription ».

109. Id. Voir également Sonia PARADIS, « De l'intérêt d'assurance (art. 2418-2419 C.c.Q.) », dans S. LANCTÔT (dir.) et P.A. MELANÇON (dir.), *Commentaires sur le droit des assurances et textes législatifs et réglementaires*, Montréal, LexisNexis, 2011, p. 85-86. Voir également R. MOREAU, « Les principes d'assurance », (1999) 67 *Assurances* 433, aux pages 446-447.



110. Art. 2506 C.c.B.C. : « En assurance individuelle, le contrat est sans effet si, au moment où elle est contractée, le preneur n'a pas un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré ». Art. 2507 C.c.B.C. : « Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans sa propre vie et sa propre santé ainsi que dans la vie et la santé : a) de son conjoint; b) de ses descendants et de ceux de son conjoint, quelle que soit leur filiation; c) de ceux qui contribuent à son soutien ou à son éducation; d) de ses préposés et de son personnel; e) de ceux dont la vie et la santé présentent pour elle un intérêt pécuniaire ». Art. 2508 C.c.B.C. : « L'absence d'intérêt susceptible d'assurance n'empêche pas la formation du contrat d'assurance si l'assuré donne son consentement par écrit. Si l'assuré est mineur, ce consentement est donné par son père, sa mère, son tuteur ou son curateur sans consultation du conseil de famille ni autorisation judiciaire ». Art. 2509 C.c.B.C. : « L'assurance peut être cédée à une personne qu'elle ait ou non un intérêt susceptible d'assurance dans la vie ou la santé de l'assuré ». Concernant des cas de cessions illégales, sous l'égide du C.c.B.C., voir *Lamothe c. The North American Life Assurance Company*, (1907) 39 R.C.S. 323; *The Manufacturers Life Insurance Company c. Ancill*, (1899) 28 R.C.S. 103 – [1899] A.C. 604 (C. privé); *Vézina c. The New York Life Insurance Company*, (1881) 6 R.C.S. 30, 9 Q.L.R. 67. Voir notamment F.-X. SIMARD, et G. de K. MARCEAU, *Le droit des assurances terrestres depuis 1976*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1988, p. 100-104.

111. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, Québec, Publications du Québec, 1993, art. 2418. L'intérêt doit exister lors de la conclusion du contrat mais, à la différence de l'assurance de biens, « la disparition de l'intérêt d'assurance en cours de contrat n'aura pas d'effet sur la validité de ce dernier », A. BÉLANGER, « Contenu de la police, intérêt d'assurance et déclaration de l'âge et du risque », dans *Jurisclasseur Québec*, « Contrats nommés II », Fascicule 17, p. 17/5; Sonia PARADIS, « De l'intérêt d'assurance (art. 2418-2419 C.c.Q.) », dans S. LANCTÔT (dir.) et P.A. MELANÇON (dir.), *Commentaires sur le droit des assurances et textes législatifs et réglementaires*, Montréal, LexisNexis, 2011, p. 85-86; Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 179.

112. Le professeur Lluelles rappelle qu' « à condition que le preneur ait eu, lui, un intérêt, la cession à une personne dépourvue de tout intérêt était valide » : *Vézina c. New York Life Insurance Co.*, (1882) 6 R.C.S. 30, 43-44; *Roy c. L'Ordre Indépendant des Forestiers*, (1920) 58 C.S. 338, 340; Hervé MATTE, « La nouvelle loi sur les assurances et l'assurance-vie (Intérêt susceptible d'assurance – Bénéficiaires) », (1975) 77 R.d.U.N. 535, 536 », Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 178, note 79.

113. *Piché c. Arontec inc.*, préc., note 74. Un auteur rappelle par ailleurs que « le Code civil n'exige pas l'existence d'un intérêt d'assurance dans le cas d'une cession en garantie des droits découlant de la police », A. BÉLANGER, « Contenu de la police, intérêt d'assurance et déclaration de l'âge et du risque », dans *Jurisclasseur Québec*, « Contrats nommés II », Fascicule 17, p. 17/7; Jean-Guy BERGERON, *Précis de droit des assurances*, Sherbrooke, Éditions Revue de droit Université de Sherbrooke, 1996, p. 94; Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 179; JOBIN-LABERGE, O. et L. PLAMONDON, « Les assurances et les rentes », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993, p. 1127.

114. D. LLUELLES, préc., note 6, p. 178.

115. *Rodrigue c. Larochelle*, [1987] R.R.A. 467, G.M.A.C. *Location Itée c. Promutuel Lanaudière, mutuelle d'assurances générales*, [2001] R.L. 122; *Roberge c. L'Économie, mutuelle vie*, [1984] C.P. 123.

116. C. assur., art. L. 132-2.

117. Jean-Guy BERGERON, *Les contrats d'assurance*, t. 2, Sherbrooke, SEM, 1992, p. 211.

118. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, préc., note 112, art. 2419 : Cet article



énumère les cas où l'intérêt d'assurance existe sans qu'il y ait besoin d'être autrement établi.

119. *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 61.1 : 61.1. Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile. Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.

120. *Id.*, art. 1

121. J.-G. BERGERON, préc., note 108, p. 210; article 578 al. 1 C.c.Q. : 578. L'adoption fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

122. Article 522 C.c.Q. : 522. Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance.

123. Article 538.1 al. 2 C.c.Q. : 538.1. La filiation de l'enfant né d'une procréation assistée s'établit, comme une filiation par le sang, par l'acte de naissance. À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit; celle-ci s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre l'enfant, la femme qui lui a donné naissance et, le cas échéant, la personne qui a formé, avec cette femme, le projet parental commun. Cette filiation fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

124. *Manufacturers Life Insurance Co. v. Anctil*, (1897), 28 S.C.R. 103 – [1899] A.C. 604 (C. privé).

125. *Supra*, note 110, p. 210.

126. J.-G. BERGERON, préc., note 108, p. 210 et D. LLUELLES, préc., note 6, p. 183.

127. Article 2085 C.c.Q. : «2085. Le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur».

128. N. LEGH-JONES, J. BIRDS et D. OWEN, préc., note 19, p. 39.

129. S'opposant ainsi à une décision de 1792 : *Tidswell v. Ankerstein*, (1792) Peake N. P. Cas. 151.

130. *Belley c. Belley*, REJB 2000-20641 (C.S.) et Marilyn PICCINI ROY, « La liquidation de la succession », *Personnes, famille et successions*, Collection de droit 2010-2011, École du Barreau du Québec, vol. 3, 2010, p. 6.

131. Article 784 C.c.Q. : «784. Nul n'est tenu d'accepter la charge de liquidateur d'une succession, à moins qu'il ne soit le seul héritier».

132. *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, c. A-32, r. 1, art. 76 à 79 : «76. Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, tout créancier peut souscrire un contrat d'assurance collective sur la vie ou sur la santé de ses débiteurs, produisant ses effets à concurrence des sommes dues. Cette assurance peut aussi couvrir la vie ou la santé de personnes autres que des débiteurs, mais seulement lorsque le créancier a un intérêt pécuniaire dans leur vie ou dans leur santé».

133. J.-G. BERGERON, préc., note 108, p. 211 et D. LLUELLES, préc., note 6, p. 183.

134. *Goulet c. Cie d'assurance-vie Transamerica du Canada*, [2002] 1 R.C.S. 719 : Un principe en assurance de dommages peut s'appliquer dans le contexte d'assurance de personnes lorsqu'il y a un «lien étroit avec le concept même de l'assurance».

135. Luc PLAMONDON, « L'erreur sur l'âge en assurance de personnes », (2006) 40 R.J.T. 509, n° 436.

136. *Ibid*, n° 433 et 437.

137. *Branford v. Saunders*, (1877) 25 W.R. 650.

138. J.-G. BERGERON, préc., note 108, p. 211.

139. Article 1540 C.c.Q. : « 1540. L'obligation d'un débiteur solidaire se divise de plein droit entre ses héritiers, à moins qu'elle ne soit indivisible. » et Jean-Louis BAUDOUIIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6<sup>e</sup> éd. par P.-G. JOBIN avec la collab. de Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, n° 652; Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, no 2575, 2612 et 2614. Voir également : *Lemay c. Godin*, B.E. 98 BE-812 (C.Q.); Maurice TANCELIN, *Des obligations : actes et responsabilités*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n° 1395, p. 706.

140. *Branford v. Saunders*, (1877) 25 W.R. 650 et N. LEGH-JONES, J. BIRDS et D. OWEN, préc., note 19, p. 52.

141. Article 1537 C.c.Q. : « 1537. La contribution dans le paiement d'une obligation solidaire se fait en parts égales entre les débiteurs solidaires, à moins que leur intérêt dans la dette, y compris leur part dans l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui, ne soit inégal, auquel cas la contribution se fait proportionnellement à l'intérêt de chacun dans la dette. Cependant, si l'obligation a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un des débiteurs ou résulte de la faute d'un seul des codébiteurs, celui-ci est tenu seul de toute la dette envers ses codébiteurs, lesquels sont alors considérés, par rapport à lui, comme ses cautions ».

142. J.-G. BERGERON, préc., note 108, p. 211. D. LLUELLES, préc., note 6, p. 183.

143. *Piché c. Arontec inc.*, préc., note 74.

144. La « liquidation d'une société n'empêchera pas la validité d'une assurance prise sur la vie d'un associé », A. BÉLANGER, « Contenu de la police, intérêt d'assurance et déclaration de l'âge et du risque », dans Jurisclasser Québec, « Contrats nommés II », Fascicule 17, p. 17/5; Jean-Guy BERGERON, *Précis de droit des assurances*, Sherbrooke., R.D.U.S., 1996, p. 94. Sous l'ancien Code, la Cour d'appel avait confirmé qu'une personne ayant pris une assurance sur la vie d'un de ses associés et qui par la suite, revendait ses parts à l'entreprise perdait son droit dans cette assurance, car il cessait ainsi d'être responsable du paiement de la prime : *Caron c. Boivin*, (1987) 9 Q.A.C. 208.

145. Commentaires du ministre sur l'article 2419 C.c.Q.

146. *Laboratoire dentaire Joly et Lanois Inc. c. Hébert*, [2003] R.R.A. 565.

147. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, p. 1521.

148. D. LLUELLES, préc., note 6, p. 183. Le professeur Lluelles mentionne qu' « [o] n pourrait songer aux personnes dont, lors de la conclusion du contrat, la vie commune n'est pas notoire, dont l'union n'a pas donné naissance à des enfants et dont la cohabitation est alors inférieure à 12 mois. Pour un exemple d'utilisation du critère de l'intérêt moral en matière de concubins, avant la loi de 2002, on peut consulter : *Syndic de Di Paolo*, [1998] R.J.Q. 174, 175 et 176 (C.S.) ». Voir également R. MOREAU, « L'intérêt d'assurance : un élément fondamental du contrat d'assurance », (1994), 62 *Assurances* 353. Consulter en particulier la page 365, où l'auteur réfère à l'extrait suivant : « En incluant l'intérêt moral dans la liste des situations pour lesquelles l'intérêt d'assurance est reconnu, on rejoint ainsi les concubins et les relations familiales ou amicales autres que celles visées par l'article », Lafleur Brown, avocats, « Le Nouveau Code civil et l'assurance de personnes », *Le Journal de l'Assurance*, 1993, p.18.

149. Jean-Guy BERGERON, *Précis de droit des assurances*, Sherbrooke, Éditions Revue de droit Université de Sherbrooke, 1996, p. 96.

150. *Life Insurance Act 1774* pour contrer le *super votum mortis*.

151. *Ibid*, p. 97.

152. Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6<sup>e</sup> éd. par P.-G. JOBIN avec la collab. de Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, n° 490.

153. Dans certaines juridictions, si les assureurs font preuve de négligence lors de l'évaluation de cette question, ils peuvent potentiellement engager leur responsabilité civile. J.-G. BERGERON, préc., note 150, p. 94; MAYRAND, A., « Brefs commentaires sur l'intérêt assurable et la responsabilité de l'assureur », (1959-60) 6 *McGill L.J.* 127; A. BÉLANGER, « Contenu de la police, intérêt d'assurance et déclaration de l'âge et du risque », dans *Jurisclasseur Québec*, « Contrats nommés II », Fascicule 17, p. 17/5. Voir également à cet effet la littérature américaine : « Life insurance purchased to insure the life of another can have the unintended effect of tempting a murderous beneficiary to kill the insured to obtain the insurance proceeds. Although the insurer rarely anticipates these situations, it nonetheless may bear some responsibility for its insured's safety-and indeed holds the power to protect the insured-when the beneficiary has known murderous designs. (...) A body of law related to these cases demonstrates that a cause of action exists against insurers that unreasonably imperil the lives of their insureds by insuring them », Ben KINGREE et Louise TANNER, « Life Insurance as Motive for Murder », (1994) 29 *Tort and Insurance L.J.* 761, p. 761 et 764 (référence citée par le professeur Bergeron : J.-G. BERGERON, préc., note 150, p. 94).